

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PARIS

4<sup>ème</sup> Chambre – 1<sup>ère</sup> Section

N° RG 21/11358

Signifiées le 29 avril 2024 par RPVA  
Audience de mise en état du 30 avril 2024

**CONCLUSIONS D'INCIDENT RECAPITULATIVES N°2**

**POUR :**

**Monsieur Zeki ZORLU**, né le 25.11.1939, à Saraykoy (TURQUIE), de nationalité turque, Président d'honneur de Zorlu Holding, demeurant Levent 199 Buyukdere Caddesi, No:199 34394 Sisli/Istanbul, TURQUIE,

**Monsieur Olgun ZORLU**, né le 07.11.1965, à Trabzon (TURQUIE), de nationalité turque, Vice-Président du conseil d'administration de Zorlu Holding, demeurant à Levent 199 Buyukdere Caddesi, No:199 34394 Sisli/Istanbul, TURQUIE,

**Monsieur Ahmet Nazif ZORLU**, né le 28.08.1944, à Saraykoy (TURQUIE), de nationalité turque, Président du conseil d'administration de Zorlu Holding, demeurant à Levent 199 Buyukdere Caddesi, No:199 34394 Sisli/Istanbul, TURQUIE,

ci-après ensemble les « **CONSORTS ZORLU** »

**ET**

**Madame Filiz SAHENK**, née le 14 février 1967, à Ankara (Turquie), de nationalité turque, femme d'affaires, demeurant Emirgan Mah. Emirgan Koru Cad. No:21/1 Sarıyer/İstanbul, Turquie,

**Madame Deniz BASYAZGAN SAHENK**, née le 6 août 1945, à Ankara (Turquie), de nationalité turque, femme au foyer, demeurant Bebek Mah. Ayşesultan Sk. No:17 Beşiktaş / İstanbul, Turquie,

**Monsieur Ferit SAHENK**, né le 18 mars 1964, à Ankara, de nationalité turque, Président Directeur General de Dogus Holding A.S., demeurant Bebek Mah. Ayşesultan Sk. No:19 Beşiktaş / İstanbul, Turquie,

ci-après ensemble les « **CONSORTS SAHENK** »

**ET**

**Madame Yildiz TINAS épouse IZMIROGLU**, née le 27 juillet 1927 à Bergame (Turquie), de nationalité turque, femme au foyer, demeurant Çınarlı Mahallesi, Ankara Cad. No:17 Mistral Konut Bloğu Kat:26 Daire:75 Konak, İzmir (TURQUIE) ;

**Madame Fatma Gulgun IZMIROGLU épouse UNAL**, née le 24 octobre 1952, à Izmir (Turquie), de nationalité turque, femme au foyer, demeurant Çınarlı Mahallesi, Ankara Cad. No:17 Mistral Konut Bloğu Kat:26 Daire:75 Konak, İzmir (TURQUIE) ;

ci-après ensemble les « **CONSORTS IZMIROGLU** »

ci-après ensemble les « **CODEFENDEURS** »

élisant domicile au cabinet de leurs avocats sis 50 rue Ampère, 75017 Paris,

Ayant pour Avocat :

**SELAS FTPA**

**Maître Serge-Antoine TCHEKHOFF** – Avocat au Barreau de Paris  
50 rue Ampère, Paris - Toque : P0010

**CONTRE :**

**Monsieur Murat Hakan UZAN**, né le 30 mai 1967, à Istanbul (Turquie), de nationalité turque, homme d'affaires, demeurant 32 avenue Foch 75016 Paris,

**Monsieur Cem Cengiz UZAN**, né le 26 décembre 1960, à Istanbul (Turquie), de nationalité turque, homme d'affaires, demeurant 32 avenue Foch, 75016 Paris

Ayant pour avocat :

Maître Valérie BOISGARD

Avocat au Barreau de Paris

190, boulevard Haussmann - 75008 Paris

Toque : D1889

ci-après ensemble les « **CONSORTS UZAN** » ou les « **DEMANDEURS** »

**EN PRESENCE DES AUTRES DEFENDEURS :**

**TASARRUF MEVDUATI SİGORTA FONU**, ayant son siège sis TMSF Büyükdere Cad. No: 143 Esentepe 34394 Şişli, Istanbul (TURQUIE), pris en la personne de ses représentants légaux ;

Ayant pour avocat :

Maître Jacques BELLICHACH

Avocat au barreau de PARIS

69 Rue Ampère, 75017 Paris

Et

Le Cabinet GAILLARD BANIFATEMI SHELBAYA  
Maîtres Benjamin SIINO et Peter PETROV  
Avocats au Barreau de Paris  
22 Rue de Londres - 75009 Paris

**MOTOROLA SOLUTIONS CREDIT COMPANY LLC**, société de droit américain, ayant son siège social sis Corporation Trust Center, 1209 Orange Street, Willmington, 19801 New Castle (ETATS UNIS D'AMERIQUE), prise en la personne de son représentant légal ;

Ayant pour avocat :  
Maître Vanessa Benichou – Avocat au Barreau de Paris  
Cabinet KING et SPALDING INTERNATIONAL LLP  
12 cours Albert 1er, 75008 Paris

**BLACKROCK**, société de droit américain, ayant son siège social 400 Howard Street San Francisco CA 94105 (ETATS-UNIS D'AMERIQUE), prise en la personne de ses représentants légaux ;

Ayant pour avocat :  
Maître Diego de Lammerville – Avocat au Barreau de Paris  
Cabinet CLIFFORD CHANCE EUROPE LLP  
Demeurant 1 rue d'Astorg, 75008 Paris

**DIMENSIONAL FUND ADVISORS LP**, société de droit américain, ayant son siège social 6300 Bee Cave Road Building

Ayant pour avocat :  
Maître Charlotte Baillot  
Cabinet K&L Gates  
116 Av. des Champs-Élysées, 75008 Paris

**VODAFONE GROUP PUBLIC LTD CO**,

Ayant pour avocat :  
Maître Arthur Dethomas  
Cabinet Hogan Lovells  
17 Av. Matignon, 75378 Paris

**Monsieur Sezai BACAKSIZ**, Demeurant Bahçekapi Mah. Güvercinlik Mevkii Limak Çimento Fabrikasi Etimesgut, Ankara (TURQUIE) ;

**Monsieur Mehmet Serkan BACAKSIZ**, Demeurant Bahçekapi Mah. Güvercinlik Mevkii Limak Çimento Fabrikasi Etimesgut, Ankara (TURQUIE) ;

**Monsieur Turhan Serdar BACAKSIZ**, Demeurant Bahçekapi Mah. Güvercinlik Mevkii Limak Çimento Fabrikasi Etimesgut, Ankara (TURQUIE) ;

**Monsieur Aydin DOĞAN**, Demeurant Burhaniye Mahallesi Kısıklı Caddesi No:65 34676 Üsküdar, İstanbul (TURQUIE) ;

**Madame Isil DOĞAN**, Demeurant Burhaniye Mahallesi Kısıklı Caddesi No:65 34676 Üsküdar, İstanbul (TURQUIE) ;

**Madame Hanzade Vasfiye DOĞAN BOYNER**, Demeurant Burhaniye Mahallesi Kısıklı Caddesi No:65 34676 Üsküdar, İstanbul (TURQUIE) ;

**Madame Yasar Begumhan DOĞAN FARALYALI**, Demeurant Burhaniye Mahallesi Kısıklı Caddesi No:65 34676 Üsküdar, İstanbul (TURQUIE) ;

**Madame Türkan SABANCI**, Demeurant Sabancı Çenter 4.Levent 34330, İstanbul (TURQUIE) et demeurant également Kısıklı Caddesi No:38, Altunizade Üsküdar, İstanbul (TURQUIE) ;

**Monsieur Ömer Metin SABANCI**, Demeurant Sabancı Çenter 4.Levent 34330, İstanbul (TURQUIE) et demeurant également Kısıklı Caddesi No:38, Altunizade Üsküdar, İstanbul (TURQUIE) ;

**Madame Dilek SABANCI**, Demeurant Sabancı Çenter 4.Levent 34330, İstanbul (TURQUIE) et demeurant également Kısıklı Caddesi No:38, Altunizade Üsküdar, İstanbul (TURQUIE) ;

**Madame Sevil SABANCI**, Demeurant Sabancı Çenter 4.Levent 34330, İstanbul (TURQUIE) et demeurant également Kısıklı Caddesi No:38, Altunizade Üsküdar, İstanbul (TURQUIE) ;

**Madame Serra SABANCI**, Demeurant Sabancı Çenter 4.Levent 34330, İstanbul (TURQUIE) et demeurant également Kısıklı Caddesi No:38, Altunizade Üsküdar, İstanbul (TURQUIE) ;

**Madame Vuslat SABANCI**, Demeurant Burhaniye Mahallesi Kısıklı Caddesi No:65 34676 Üsküdar, İstanbul (TURQUIE) et demeurant également Koybasi Cad No 173 Yenikoy, İstanbul (TURQUIE) ;

**Madame Arzuhan YALCINDAG**, Demeurant Burhaniye Mahallesi Kısıklı Caddesi No:65 34676 Üsküdar, İstanbul (TURQUIE) ;

**Monsieur Nihat OZDEMİR**, Demeurant Bahçekapi Mah. Güvercinlik Mevkii Limak Çimento Fabrikasi Etimesgut, Ankara (TURQUIE) ,

**Monsieur Batuhan OZDEMİR**, Demeurant Bahçekapi Mah. Güvercinlik Mevkii Limak Çimento Fabrikasi Etimesgut, Ankara (TURQUIE) ;

**Madame Ebru OZDEMİR KIŞLALI**, Demeurant Bahçekapi Mah. Güvercinlik Mevkii Limak Çimento Fabrikasi Etimesgut, Ankara (TURQUIE) ;

Ayant pour avocat :

Maître Frédéric Lalance – Avocat au Barreau de Paris

Cabinet ORRICK HERRINGTON & SUTCLIFFE (EUROPE) LLP

31 avenue Pierre 1er de Serbie, 75782 Paris Cedex 16

**Madame Suzan SABANCI**, Demeurant Sabancı Çenter 4.Levent 34330, Istanbul (TURQUIE) et demeurant également Kısıklı Caddesi No:38, Altunizade Üsküdar, İstanbul (TURQUIE) ;

**Madame Çiğdem SABANCI**, Demeurant Sabancı Çenter 4.Levent 34330, Istanbul (TURQUIE) et demeurant également Kısıklı Caddesi No:38, Altunizade Üsküdar, İstanbul (TURQUIE) ;

Ayant pour avocat :  
Maître Marie Danis  
Cabinet August Debouzy  
7 Rue de Téhéran, 75008 Paris

**Monsieur Mehmet Mustafa BUKEY**, Demeurant Ankara Caddesi No: 335 Bornov, İzmir (TURQUIE) ;

**Madame Belgin EGELİ**, Demeurant Ankara Caddesi No: 335 Bornova, İzmir (TURQUIE) ;

**Madame Fatma Meltem GUNEL**, Demeurant Ankara Caddesi No: 335 Bornova, İzmir (TURQUIE) ;

**Madame Sulun ILKIN**, Demeurant Ankara Caddesi No: 335 Bornova, İzmir (TURQUIE) ;

Ayant pour avocat :  
Maître Séverine Hotellier-Delage  
Cabinet Hotellier Avocat

**Monsieur Asim KİBAR**, Demeurant Levazım, Kuru Sokağı Zorlu Çenter No:2, 34340 Beşiktaş, Istanbul (TURQUIE) ;

**Madame Semiha KİBAR**, Demeurant Levazım, Kuru Sokağı Zorlu Çenter No:2, 34340 Beşiktaş, Istanbul (TURQUIE) ;

**Monsieur Ali KİBAR**, Demeurant Levazım, Kuru Sokağı Zorlu Çenter No:2, 34340 Beşiktaş, Istanbul (TURQUIE),

**Madame Aysun KİBAR**, Demeurant Levazım, Kuru Sokağı Zorlu Çenter No:2, 34340 Beşiktaş, Istanbul (TURQUIE) ;

**Monsieur Ahmet KİBAR**, Demeurant Levazım, Kuru Sokağı Zorlu Çenter No:2, 34340 Beşiktaş, Istanbul (TURQUIE) ;

Ayant pour avocat :  
Maître George Sioufi  
Cabinet SRDB  
122 Rue du Faubourg Saint-Honoré - 75008 Paris

**Monsieur Abdulkadir KONUKOGLU**, Demeurant Küçükbakkalköy Mahallesi Kayışdağı Caddesi No:1 Allianz Tower Kat: 23-24 34750 Ataşehir, İstanbul (TURQUIE) et demeurant également Kısıklı Caddesi No:38 Altunizade Üsküdar, İstanbul (TURQUIE) ;

**Monsieur Zekeriye KONUKOGLU**, Demeurant Egemenlik Mahallesi Eski Kemalpaşa Cad. No.4B Işıkkent, İzmir (TURQUIE) et demeurant également Ankara Caddesi No: 335 Bornova, İzmir (TURQUIE) ;

**Monsieur Adil Sani KONUKOGLU**, Demeurant Egemenlik Mahallesi Eski Kemalpaşa Cad. No.4B Işıkkent, İzmir (TURQUIE) et demeurant également Ankara Caddesi No: 335 Bornova, İzmir (TURQUIE) ;

**Monsieur Sami KONUKOGLU**, Demeurant Egemenlik Mahallesi Eski Kemalpaşa Cad. No.4B Işıkkent, İzmir (TURQUIE) et demeurant également Ankara Caddesi No: 335 Bornova, İzmir (TURQUIE) ;

**Monsieur Cengiz KONUKOGLU**, Demeurant Egemenlik Mahallesi Eski Kemalpaşa Cad. No.4B Işıkkent, İzmir (TURQUIE) et demeurant également Ankara Caddesi No: 335 Bornova, İzmir (TURQUIE) ;

**Monsieur Turgut KONUKOGLU**, Demeurant Egemenlik Mahallesi Eski Kemalpaşa Cad. No.4B Işıkkent, İzmir (TURQUIE) et demeurant également Ankara Caddesi No: 335 Bornova, İzmir (TURQUIE) ;

**Monsieur Fatih KONUKOGLU**, Demeurant Egemenlik Mahallesi Eski Kemalpaşa Cad. No.4B Işıkkent, İzmir (TURQUIE) et demeurant également Ankara Caddesi No: 335 Bornova, İzmir (TURQUIE) ;

**Monsieur Hakan KONUKOGLU**, Demeurant Egemenlik Mahallesi Eski Kemalpaşa Cad. No.4B Işıkkent, İzmir (TURQUIE) et demeurant également Ankara Caddesi No: 335 Bornova, İzmir (TURQUIE) ;

**Monsieur Sani KONUKOGLU**, Demeurant Egemenlik Mahallesi Eski Kemalpaşa Cad. No.4B Işıkkent, İzmir (TURQUIE) et demeurant également Ankara Caddesi No: 335 Bornova, İzmir (TURQUIE) ;

Ayant pour avocat :  
Maître Clément Dupoirier  
Cabinet Herbert Smith Freehills Paris LLP  
66 Avenue Marceau - 75008 Paris

**Monsieur Aziz TORUN**, Demeurant Rüzgarlıbahçe Mahallesi Özalp Çıkmazı No: 4 34805 Beykoz, Istanbul (TURQUIE) ;

**Monsieur Mehmet Mustafa TORUN**, Demeurant Rüzgarlıbahçe Mahallesi Özalp Çıkmazı No: 4 34805 Beykoz, Istanbul (TURQUIE) ;

Ayant pour avocat :  
Maître Selda Can  
Cabinet SC Avocats  
62 Rue de Maubeuge, 75009 Paris

## SOMMAIRE

<b>I. LES FAITS ET LA PROCEDURE</b>	<b>9</b>
1. <i>PRESENTATION DES PARTIES</i>	9
2. <i>LA GENESE DE L’AFFAIRE ET LA FUITE DE LA FAMILLE UZAN</i>	10
3. <i>MESURES D’EXECUTION ENGAGEES PAR TMSF</i>	12
4. <i>IMPLICATION EVENTUELLE DES CODEFENDEURS</i>	15
4.1. <i>S’agissant des Consorts ZORLU – Cession de « Zeytin Adasi »</i>	16
4.2. <i>S’agissant des Consorts SAHENK - Cession de l’ensemble économique de KRAL TV et KRAL FM et des parts de la société Startv Medya Hizmetleri A.S</i>	16
4.2.1. <i>Ensemble économique de Kral TV / Kral FM :</i>	17
4.2.2. <i>Parts de la société Startv Medya Hizmetleri A.S.</i>	17
4.3. <i>S’agissant des Consorts IZMIROGLU - Cession de Limas</i>	19
5. <i>INSTANCES TURQUES</i>	20
5.1. <i>Instances concernant Zeytin Adasi :</i>	20
5.2. <i>Instances concernant l’ensemble commercial et économique de Star TV :</i>	20
5.3. <i>Instances concernant l’ensemble commercial et économique de Kral TV – Kral FM :</i>	21
5.4. <i>Instances concernant l’ensemble commercial et économique de Limas</i>	21
<b>II. DISCUSSION</b>	<b>22</b>
1. <i>IN LIMINE LITIS : EXCEPTION D’INCOMPETENCE</i>	22
1.1. <i>Les règles de conflit de juridiction invoquées par les Consorts UZAN ne sont pas applicables et les tribunaux turcs ont compétence exclusive</i>	23
1.1.1. <i>L’exception d’incompétence soulevée par les Codéfendeurs est recevable</i>	24
1.1.1.1. <i>Le moyen soulevé par les Consorts SAHENK, les Consorts ZORLU et les Consorts IZMIROGLU est une exception d’incompétence et elle est recevable</i>	24
1.1.1.2. <i>En tout état de cause, l’argument d’irrecevabilité soulevé par les Consorts UZAN est inopérant</i>	27
1.1.2. <i>Les tribunaux français sont incompétents, car les tribunaux turcs ont compétence exclusive</i>	27
1.1.2.1. <i>Les tribunaux administratifs turcs ont compétence exclusive pour appliquer le droit administratif turc</i>	27
1.1.2.2. <i>En matière de mesures d’exécution, les juridictions du lieu d’exécution des mesures concernées ont compétence exclusive</i>	30
1.1.2.3. <i>En matière immobilière, les juridictions du lieu où se trouve l’immeuble ont compétence exclusive</i>	32
1.2. <i>En tout état de cause, aucune des règles de conflit de juridictions invoquées par les Consorts UZAN ne désigne les tribunaux français</i>	33
1.2.1. <i>S’agissant de l’article 14 du code civil</i>	33

1.2.2. <i>S'agissant de l'article 46 du Code de procédure civile</i>	36
1.2.3. <i>S'agissant de l'article 42 alinéa 3 du Code de procédure civile</i>	36
2. <i>A TITRE SUBSIDIAIRE : IRRECEVABILITE DE L'ACTION DES CONSORTS UZAN</i>	37
2.1. <i>L'ACTION DES CONSORTS UZAN EST IRRECEVABLE A LA FOIS AU REGARD DES CONSORTS UZAN EN LEUR QUALITE DE DEMANDEURS ET DES CODEFENDEURS EN LEUR QUALITE DE DEFENDEURS</i>	38
2.1.1. <i>S'agissant des Demandeurs</i>	38
2.1.1.1. <i>En droit français, les actionnaires ne peuvent se substituer à une société dans le cadre d'une action en justice</i>	39
2.1.1.2. <i>En droit turc, les actionnaires ne peuvent se substituer à une société dans le cadre d'une action en justice</i>	40
2.1.2.3. <i>En tout état de cause, les Consorts UZAN n'apportent pas la preuve de leur qualité d'actionnaires et/ou de bénéficiaires ultimes des Sociétés Saisies</i>	41
2.1.2. <i>S'agissant des Codéfendeurs</i>	43
2.1.2.1. <i>En droit français, l'action des Consorts UZAN est irrecevable à l'égard des Codéfendeurs</i>	43
2.1.2.2. <i>En droit turc, l'action des Consorts UZAN est irrecevable à l'égard des Codéfendeurs</i>	43
2.1.2.3. <i>En tout état de cause, la qualité de bénéficiaire ultime des Codéfendeurs n'est pas établie</i>	44
2.2. <i>L'ACTION DES CONSORTS UZAN EST PRESCRITE</i>	46
2.2.1. <i>La loi applicable à la prescription est la loi turque</i>	46
2.2.2. <i>En droit turc, l'action des Consorts UZAN est prescrite</i>	48
2.2.2.1. <i>La théorie d'inexistence du droit turc n'est pas applicable</i>	48
2.2.2.2. <i>L'action en responsabilité délictuelle introduite par les Consorts UZAN est prescrite</i>	51
3. <i>A TITRE RECONVENTIONNEL, LES CONSORTS UZAN DOIVENT ETRE CONDAMNES POUR PROCEDURE ABUSIVE</i>	53

## **PLAISE AU JUGE DE LA MISE EN ETAT**

Les Consorts UZAN ont cru pouvoir assigner, devant les tribunaux français, TMSF et les autres défendeurs dont les Codéfendeurs, au motif que dans le cadre des cessions qui ont eu lieu à la suite des appels d'offres portant sur les actifs saisis des sociétés du groupe UZAN, organisés par TMSF, ce dernier aurait dépassé les pouvoirs qui lui sont accordés par la loi turque n°6183 sur les procédures de recouvrement des créances publiques et que les autres défendeurs, qui seraient prétendument *bénéficiaires ultimes* des sociétés cessionnaires desdits actifs seraient des receleurs.

Après avoir exposé brièvement les faits et la procédure (I), il sera demandé au Juge de la Mise en État de déclarer *in limine litis* le Tribunal de céans incompetent, à titre subsidiaire, l'action des Consorts UZAN irrecevable et à titre reconventionnel de condamner les Consorts UZAN au paiement des dommages-intérêts pour procédure abusive (II).

### **I. LES FAITS ET LA PROCEDURE**

#### **1. PRESENTATION DES PARTIES**

##### **1.1. Les Demandeurs**

Messieurs Murat Hakan Uzan et Cem Cengiz Uzan (les « Demandeurs » ou les « Consorts UZAN ») sont deux frères qui se présentent comme « *deux talentueux homme d'affaires de nationalité turque* » (*Conclusions en réponse sur incident des Consorts UZAN du 21 novembre 2023, page 12*) qui allèguent être domiciliés en France respectivement depuis 2014 et 2009.

##### **1.2. Les Codéfendeurs**

Parmi les Codéfendeurs figurent :

- Trois membres de la famille ZORLU, à savoir Monsieur Zeki ZORLU, Monsieur Olgun ZORLU et Monsieur Ahmet Nazif ZORLU (les « Consorts ZORLU ») ;
- Trois membres de la famille SAHENK, à savoir Mesdames Filiz SAHENK et Deniz BASYAZGAN SAHENK ainsi que Monsieur Ferit SAHENK (les « Consorts SAHENK ») ;
- Deux membres de la famille IZMIROGLU, à savoir Madame Yildiz TINAS épouse IZMIROGLU et Madame Fatma Gulgun IZMIROGLU épouse UNAL (les « Consorts IZMIROGLU »).

Les Codéfendeurs personnes physiques assignées par les Consorts UZAN font partie des plus grandes familles de Turquie, qui ont construit leurs entreprises et leur réputation dans différents secteurs notamment les secteurs de média, d'industrie, d'énergie et d'immobilier, et ce depuis longue date.

Il convient de préciser qu'aucun des Consorts ZORLU, des Consorts SAHENK ou des Consorts IZMIROGLU ne s'est porté acquéreur d'un quelconque actif cédé par TMSF et que partant, ils

sont totalement étrangers à l'action entreprise par les Demandeurs comme il sera démontré plus loin.

### **1.3.TMSF**

Tasarruf Mevduati Sigorta Fonu (« TMSF ») a été établi en tant qu'institution publique turque en vertu de l'article 64 du Décret-loi n°70 du 22 juillet 1983, et ce afin d'assurer les dépôts d'épargne dans les banques.

Conformément à l'article 111 de la loi bancaire turc n°5411, TMSF est une personne morale de droit public jouissant d'une autonomie administrative et financière.

Le domaine d'activité et les attributions de cette entité en tant que personne morale de droit public ont été progressivement élargis par le législateur turc au fil du temps et comprend désormais la résolution bancaire, c'est-à-dire prendre en charge le contrôle et la gestion « *de[s] établissement[s] bancaire[s] défaillants[s] ou susceptible[s] de l'être, de façon à le[s] restructurer ou en opérer une liquidation ordonnée et d'en éviter la faillite* » (**Pièce TMSF n°15**).

## **2. LA GENESE DE L'AFFAIRE ET LA FUITE DE LA FAMILLE UZAN**

Par une décision en date du 4 juillet 2003 (**Pièce n°1**) prise par l'Agence de réglementation et de supervision des banques turques (*Bankacilik Duzenleme ve Denetleme Kurulu*, ci-après « **BDDK** »), la banque Turkiye Imar Bankasi (ci-après « **Imarbank** ») appartenant au groupe UZAN, s'est vue retirer sa licence bancaire, qui lui permettait d'effectuer des opérations bancaires et de recevoir des dépôts, au motif qu'elle ne s'était pas acquittée de ses obligations légales prévues par la loi bancaire et le code des impôts, notamment celles relatives au dépôt des comptes et registres de la banque auprès des autorités compétentes, aux fins de garantie de la sécurité et de la stabilité du système financier turc.

BDDK a ainsi décidé de transférer l'administration et le contrôle de ladite banque au Fonds de garantie des dépôts d'épargne (*Tasarruf Mevduati Sigorta Fonu*, ci-après « **TMSF** »), en application de l'article 16§1 de la loi bancaire n°4389 (**Pièce n°2**).

A la suite de ce transfert, des enquêtes approfondies ont été effectuées par les autorités compétentes et plusieurs rapports ont été établis par les inspecteurs assermentés des banques (*Bankalar Yeminli Murakiplari*). Lesdites enquêtes ont notamment révélé :

- qu'il existait une différence substantielle entre le montant des dépôts d'épargne déclarés et assurés par Imarbank et le montant réel des dépôts d'épargne dans les livres de la banque,
- qu'Imarbank commercialisait des Bons du Trésor pour un montant plus important que ceux dont elle disposait réellement dans son portefeuille,
- qu'à travers la société Merkez Yatirim ve Ticaret A.S., également contrôlée par les membres de la famille UZAN, prestataire de services en informatique d'Imarbank, un système de double enregistrement des dépôts avait été mis en place pour empêcher les contrôles des autorités,
- que les dépôts effectués auprès d'Imar Bank Off-Shore Ltd. augmentaient et que cette augmentation était utilisée afin de combler aux contradictions dans les dépôts

d'Imarbank.

Le BDDK a établi un rapport le 22 septembre 2003 (**Pièce TMSF n°31**) et un rapport complémentaire le 21 juin 2005 (**Pièce TMSF n°32**), selon lesquels Imarbank avait déclaré moins de 10% des dépôts qu'elle avait réellement reçus, que les dépôts non-déclarés avaient fait l'objet d'un détournement de fonds par plusieurs membres de la famille UZAN et que ce transfert de fonds se poursuivait au sein de la Banque depuis de nombreuses années, grâce à *l'infrastructure technique sérieuse* mise en place afin de dissimuler cette fraude aux autorités publiques.

Par ailleurs, selon le même rapport, Merkez Yatirim ve Ticaret A.S., la société contrôlée par les membres de la famille UZAN et le prestataire de services en charge du système informatique d'Imarbank, a cessé de fournir ses services informatiques à Imarbank le 3 juillet 2003, soit la date à laquelle la licence bancaire de cette dernière a été retirée, et refusé de restituer aux autorités publiques les cartouches contenant la mémoire du système informatique d'Imarbank.

Il a également été établi grâce aux enregistrements des caméras de sécurité qu'une quantité importante de documents avait été déchiquetée et sortie du siège d'Imarbank.

Un nombre limité de documents a pu néanmoins être saisi par les autorités publiques.

Il en ressortait qu'Imarbank procédait à la collecte de fonds auprès du public par l'intermédiaire de ses succursales sous le couvert des dépôts d'épargne et des ventes de bons de Trésor, transférait la grande majorité de ces fonds au groupe UZAN et aux membres de la famille UZAN et dissimulait ce détournement en ne déclarant qu'une petite partie des fonds réellement reçus et en ne payant d'impôt que sur la partie déclarée.

Les fonds collectés auprès du public et transférés aux sociétés du groupe UZAN et aux membres de la famille UZAN, directement par les prêts accordés ou virements effectués par Imarbank ou par l'intermédiaire d'Imar Off-Shore, n'étaient, ainsi, pas comptabilisés dans les livres financiers.

Il en ressortait que la croissance du groupe UZAN depuis 1990 dans différents secteurs notamment les secteurs d'énergie, de ciment, de média et communication, était financée par les fonds des victimes d'Imarbank et du Trésor Public.

Le BDDK précisait que son rapport ne comprenait pas tous les transferts effectués par Imarbank en raison des graves interventions dans le système informatique et de la destruction des cartouches de stockage.

Le rapport de BDDK précisait que par le détournement des ressources d'Imarbank, le public avait subi un préjudice **sans précédent**.

Afin de protéger les droits des créanciers, de minorer les pertes éventuelles et de prévenir tout nouvel acte frauduleux, la première chambre du tribunal de commerce d'Ankara a ordonné des mesures conservatoires sur les droits de propriété et les droits de créance des anciens administrateurs d'Imarbank en application de la même loi.

À différentes dates, le tribunal de police de Şişli a rendu plusieurs ordonnances portant mesures conservatoires, en application de l'article provisoire 2 de la loi n°4969 vis-à-vis de diverses personnes, dont les membres de la famille UZAN, les sociétés appartenant aux actionnaires et aux dirigeants d'Imarbank.

Lesdites mesures étaient circonscrites à la différence entre le montant des dépôts d'épargne assurés qui avait été déclarés par Imarbank aux autorités compétentes et le montant réel des dépôts d'épargne.

À la suite du transfert de la gestion et du contrôle de Imarbank à TMSF, plusieurs plaintes pénales ont été déposées contre les administrateurs et les actionnaires majoritaires de la banque. De nombreuses autres procédures pénales et administratives ont par ailleurs été déclenchées contre diverses personnes physiques et morales en lien avec Imarbank et/ou le groupe UZAN.

La cour d'assises d'Istanbul a ordonné la détention provisoire par défaut des dirigeants d'Imarbank. Certains de ces dirigeants étaient en fuite, notamment Cem Cengiz UZAN, Kemal UZAN et Hakan UZAN et n'ont, donc, pas comparu devant le tribunal.

Dans ce contexte, Interpol a émis un avis de recherche (bulletin rouge) à l'encontre de ces personnes (**Pièces n°3, 4, 5**).

### **3. MESURES D'EXECUTION ENGAGEES PAR TMSF**

Le 8 juin 2005, la 2e chambre du tribunal de commerce d'Istanbul a prononcé la faillite d'Imarbank en application de l'article 16 § 1 de la loi n°4389.

Dans ce contexte, en application de la législation bancaire, TMSF a dû contracter un prêt auprès du Trésor Public turc pour pouvoir rembourser aux victimes du groupe UZAN les sommes qui leur étaient dues au titre de leurs dépôts d'épargne et des ventes de bons de Trésor inexistantes.

Ainsi, la créance des victimes est-elle devenue la créance de TMSF, une créance publique de plein droit.

Dans le cadre de son mandat légal, TMSF a commencé à poursuivre le recouvrement de sa créance, en application de la loi n°6183 sur les procédures de recouvrement des créances publiques.

Les fondements légaux des mesures d'exécution engagées par TMSF étaient notamment ladite loi n°6183 (**Pièce Uzan n°10**) à laquelle faisaient renvoi les dispositions des lois bancaires n°4389 (**Pièce Uzan n°9**), 4969 et la loi n°5411, dont certaines dispositions sont ci-dessous reproduites :

Les alinéas 2 et 3 de l'article 2 provisoire de la loi n°4969 disposent ce qui suit :

*« 2) Conformément à la loi n° 1211 relative à la Banque centrale de la République de Turquie et à la Loi Bancaire n° 4389, en cas de différence entre le montant des dépôts d'épargne assurés et déclarés aux autorités compétentes par la banque et le montant des dépôts d'épargne déterminé par le Fonds d'assurance des dépôts d'épargne, et*

*proportionnellement à cette différence, la cour pénale du lieu du siège social de la banque concernée ou si une procédure est en cours, ledit tribunal saisi peuvent, sur demande du Fonds d'assurance des dépôts d'épargne, décider le gel de tous les droits et avoirs des membres et président du conseil d'administration et du comité de crédit et du directeur général, des directeurs généraux adjoints, les fonctionnaires et directeurs d'agences ayant le pouvoir de signature, les actionnaires détenant la direction et le contrôle de la banque, directement ou indirectement, seuls ou conjointement, des conjoints desdites personnes et de leurs enfants, décider la levée partielle ou totale de tout pouvoir de disposition sur leurs biens, tels qu'ils soient, sur leurs droits et leurs avoirs, la mise sous séquestre de tous leurs biens et tout autre objet de valeur et la prise de mesures complémentaires sur leurs droits et avoirs.*

*En outre, dans le cadre des dispositions des **articles 14 et 15 de la Loi Bancaire n°4389**, le Fonds d'assurance des dépôts d'épargne peut décider de poursuivre et de procéder au recouvrement de la différence susvisée.*

*3) Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent également aux personnes agissant pour le compte des personnes énumérées dans le paragraphe ci-dessus ou recevant des sommes d'argent, des biens ou des droits en leur nom. »*

*(Traduction libre - soulignements ajoutés par les Concluants)*

L'article 15§7 de la loi bancaire n°4389 dispose ce qui suit :

*« Le Fonds, lorsqu'il le juge nécessaire en vue du recouvrement de ses créances, a le droit de reprendre la direction, le contrôle et les actions, hors dividende, de toutes sociétés, indépendamment du fait qu'elles soient ou non débitrices du Fonds, qui sont des filiales dirigées et contrôlées par une banque dont les actions ont été transférées au Fonds en tout ou en partie, des sociétés détenant la direction et le contrôle, directement ou indirectement, seule ou conjointement, de ladite banque, et des sociétés gérées et contrôlées, directement ou indirectement, individuellement ou collectivement, par les actionnaires personnes physiques ou morales de celle-ci, de destituer tout ou partie des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance ou des directeurs de ces sociétés, et de désigner de nouveaux membres au conseil d'administration ou au conseil de surveillance [...]*

*Le Fonds est autorisé à [...] vendre tous les droits et biens des sociétés dont il a la direction et le contrôle et/ou les sociétés dont il a repris la direction et le contrôle en application du présent article [...] et à imputer le produit de ces ventes sur les créances du Fonds ou à payer les dettes de ces sociétés envers les autorités publiques et/ou la sécurité sociale ainsi que d'autres dettes. ... Le Fonds est autorisé à vendre ... les actifs saisis conformément aux dispositions de la loi n° 6183 sur les procédures de recouvrement des créances publiques et ... tous les autres droits et actifs en les regroupant pour assurer leur transfert à l'acquéreur sous forme d'ensembles économiques et commerciaux [...]*

*La valeur estimée de ces ensembles économiques et commerciaux est déterminée par le Conseil du Fonds, en prenant en considération les rapports d'estimation établis par les experts personnes physiques ou morales établis par la Commission des Ventes [...].*

*La vente des actifs regroupés sous des ensembles économiques et commerciaux sont effectuées par des appels d'offres par méthode de vente aux enchères et/ou par méthode d'offres sous enveloppe fermés. [...]*

Les actions en annulation des appels d'offres relatifs aux ventes organisées en application du présent article sont portées devant le Tribunal administratif du siège du Fonds... »

(Traduction libre - soulignements ajoutés par les Concluants)

En application de ces textes, TMSF a destitué les membres du conseil d'administration et du conseil de surveillance des sociétés appartenant au groupe UZAN (ci-après les « **Sociétés Saisies** ») et a procédé au recouvrement de sa créance publique, en organisant des appels d'offres portant sur les actifs de ces dernières.

Les Demandeurs prétendent que les mesures d'exécution engagées par TMSF seraient illégales selon la loi turque et que cette illégalité serait de notoriété publique.

Ces affirmations sont fausses.

Ce qui était de notoriété publique, tout d'abord, était le caractère sans précédent de ces escroqueries commises par ces derniers.

En effet, la fraude commise par les actionnaires et les dirigeants d'Imarbank est si colossale qu'elle est toujours considérée, presque 20 ans après, comme étant la plus grande fraude bancaire de l'histoire de Turquie. Un article publié en 2017 dans *European Journal of Business and Management* (**Pièce n°6**) le précise et résume très clairement :

*« Le scandale d'Imar Bank, il y a dix ans, était probablement la plus grande affaire de déclaration financière frauduleuse de l'histoire bancaire. [...]*

*Après des inspections et des contrôles rigoureux des systèmes comptables et informatiques d'Imar Bank, le SDIF [BDDK] a déterminé ce qui suit :*

*a) Il y avait un organigramme dans la banque mais cela n'avait aucun sens car la plupart des fonctions principales appartenaient au conseil d'administration.*

*b) Les qualifications des employés d'Imar Bank n'étaient pas suffisantes pour gérer la banque car l'activité principale de la banque était de financer les sociétés du groupe Uzan.*

*c) Merkez Yatırım (Merkez Yatırım Inc.), la société informatique du groupe Uzan fournissait les services informatiques du système comptable d'Imar Bank. Mais il n'y avait pas de contrat écrit entre Imar Bank et Merkez Yatırım.*

*d) Il y avait des systèmes comptables dans les succursales d'Imar Bank, mais le système principal se trouvait à Merkez Yatırım qui contrôlait toutes les données des succursales.*

*e) Le système informatique était également contrôlé par la haute direction d'Imar Bank, par cette autorité, ils avaient modifié et manipulé tous les documents comptables.*

*f) Le centre de traitement informatique était détruit par les responsables de la banque. En plus de cela, tous les livres juridiques et les registres principaux et auxiliaires ont été déplacés ou détruits et ils étaient introuvables. »<sup>1</sup>(Traduction libre par le concluant)*

---

<sup>1</sup> Texte original : « Imar Bank scandal, ten years ago, was probably the greatest fraudulent financial reporting case in the banking history. [...] »

After strong inspections and controls of Imar Bank's accounting and IT systems, the SDIF has determined these followings:

a) There was an organization chart in the bank but it had no meaning because most of the major duties belongs to board of directors.

b) The qualifications of the employees of the Imar Bank were not sufficient enough to manage the bank because the main operation of the bank was to finance the companies of Uzan Group.

Comme expliqué ci-avant, des centaines de procédures pénales ont été menées par les autorités turques.

Cet évènement incroyable a frappé les esprits et a marqué l'histoire du pays.

Dans une telle situation exceptionnelle, il n'y a rien d'étonnant à ce que les autorités publiques turques, dont TMSF, aient usé des pouvoirs exceptionnels qui leur sont conférés par la loi, pour confisquer les actifs et les parts des sociétés appartenant aux responsables de cette fraude, pour protéger le système financier et les intérêts d'un grand nombre de personnes affectées.

Aucun acquéreur participant aux appels d'offres organisés par ce dernier n'avait l'obligation légale ou morale ou même la possibilité d'exiger la communication des dossiers pénaux relatifs aux Consorts UZAN ou aux Sociétés Saisies et de demander à TMSF, personne morale de droit public, agissant en tant qu'émanation de l'Etat turc, de justifier de ses pouvoirs, qui de plus lui avaient clairement été accordés par le Législateur turc et justifiés par la gravité des infractions commises.

#### **4. IMPLICATION EVENTUELLE DES CODEFENDEURS**

Comme précisé ci-avant, l'article 15§7 de la loi bancaire n°4389 prévoit qu'en application de la loi n°6183 sur les procédures de recouvrement des créances publiques, TMSF pouvait décider de céder les actifs des Sociétés Saisies en organisant des appels d'offres et regrouper certains actifs d'une ou de plusieurs Sociétés Saisies sous forme d'ensemble commercial et économique, afin d'organiser leur cession.

Pour précision, TMSF organisait des appels d'offres qui faisaient l'objet de publications légales conformément à la loi n°6183 sur les procédures de recouvrement des créances publiques, tous les investisseurs intéressés avaient la possibilité d'y participer. Dans l'hypothèse où aucune offre d'achat satisfaisante ne parvenait à TMSF, ce dernier devait réitérer l'appel d'offres jusqu'à ce qu'un acquéreur se manifeste.

Il convient de préciser, à nouveau, qu'aucun des Consorts ZORLU (3.1), des Consorts SAHENEK (3.2) ou des Consorts IZMIROGLU (3.3) ne s'est porté acquéreur d'un quelconque actif cédé par TMSF.

**Pour la parfaite information du Tribunal**, nous exposerons toutefois brièvement les conditions dans lesquelles les actifs saisis ont été cédés, tout en précisant que cet exposé est fait

---

c) Merkez Yatırım (Merkez Yatırım Inc.), IT Company of Uzan Group was providing IT services of the accounting system of Imar Bank. but there was no written contract between Imar Bank and MerkezYatırım.

d) There were accounting systems in Imar Bank branches but the main system was in Merkez Yatırım and it controlled all the data of branches.

e) IT system was also controlled by the top management of Imar Bank, by this authority they changed all the accounting records and manipulated.

f) Data processing center destroyed by the bank's managers. In addition to this, all of the legal books and main and auxiliary records were either shifted away or destroyed and they have never reached. »

sans aucun acquiescement quelconque à la recevabilité ou au bien-fondé de l'action entreprise contre les Concluants.

#### **4.1.S'agissant des Consorts ZORLU – Cession de « Zeytin Adasi »**

L'entité acquéreuse, **qui n'a pas été assignée dans le cadre de la présente procédure** est la société ZORLU GRAND HOTEL ISLETMELERI A.S. (ci-après « **ZORLU GRAND HOTEL** ») (**Pièce n°7**).

Les Consorts ZORLU étaient actionnaires minoritaires de ZORLU GRAND HOTEL à l'époque de l'appel d'offres portant sur Zeytin Adasi (**Pièce n°8, Pièce n°9** – actionnariat actuel).

S'agissant des conditions de la cession concernée :

L'un des actifs qui ont été vendus par TMSF dans le cadre des appels d'offres était l'île dite « Zeytin Adasi » (ci-après « **Zeytin Adasi** ») située à Gocek, Fethiye (Turquie) appartenant précédemment à l'une des sociétés du groupe UZAN, la société TURIZM ENDUSTRISI YATIRIM A.S.

Il convient de souligner la situation particulière de cet actif, dans la mesure où il s'agit d'un bien immobilier et la cession ne portait pas sur un ensemble économique et commercial ou les parts d'une société dont les Consorts UZAN auraient été privés des dividendes.

Pour ce bien immobilier valorisé au montant de **16.000.000 livres turques**, TMSF a dû organiser 4 appels d'offres, sans qu'aucun candidat acquéreur ne s'est présenté (**Pièce n°10**).

Deux candidats, ZORLU GRAND HOTEL et Monsieur Erinc Ozada, ont participé au cinquième appel d'offres qui a eu lieu le **1<sup>er</sup> septembre 2005** dans les locaux de TMSF à Istanbul.

Les Consorts ZORLU n'ont pas présenté d'offre à titre individuel.

Après que les candidats ont enchéri quinze fois, ZORLU GRAND HOTEL a été déclarée l'adjudicataire de Zeytin Adasi, avec une dernière offre de **15.250.000 livres turques** (**Pièce n°11**).

#### **4.2.S'agissant des Consorts SAHENK - Cession de l'ensemble économique de KRAL TV et KRAL FM et des parts de la société Startv Medya Hizmetleri A.S**

Toujours pour la simple information contextuelle du Tribunal, s'agissant des entités qui ont acquis l'ensemble économique de Kral TV / Kral FM (**3.2.1**) et les parts de la société Startv Medya Hizmetleri A.S. (**3.2.2**), **qui n'ont pas été assignées dans le cadre de la présente procédure**, les Consorts UZAN laissent entendre que ces dernières auraient acquis certains actifs des Sociétés Saisies par TMSF pour des prix significativement inférieurs à leur valeur réelle. Ces affirmations sont fausses.

#### **4.2.1. Ensemble économique de Kral TV / Kral FM :**

L'un de ces ensembles économiques créés par TMSF était l'ensemble économique de Kral TV / Kral FM, l'ensemble regroupant les actifs nécessaires pour l'exploitation d'une chaîne télévisée et d'une chaîne de radio, listés dans le cahier des conditions de l'appel d'offres avec une valorisation de **85.000.000 USD (Pièce n°12)**.

Les actifs inclus dans cet ensemble appartenaient précédemment à la société Teleon Reklamcilik ve Filmcilik Sanayi ve Ticaret A.S., qui faisait partie des sociétés du groupe UZAN ayant bénéficié de la fraude Imarbank, notamment par l'intermédiaire des prêts accordés par Imar Off-Shore (cf. **rapport de BDDK – pièce TMSF n°32**).

L'appel d'offres de Kral TV et Kral FM a fait l'objet de publicités légales par TMSF et a été organisé le **18 juin 2008**.

Tout d'abord, le Groupe Cukurova a fait une première offre. TMSF a refusé ladite offre en considérant que les conditions nécessaires pour assurer la concurrence n'étaient pas réunies. L'appel d'offres a ainsi été réitéré (**Pièce n°13**).

La société A Yapim Radyo ve Televizyon Yayinciligi A.S. (ci-après « **A Yapim** »), a fait une offre pour un montant de **95.000.000 USD** et a acquis ces actifs, car le montant de son offre était supérieur à la valorisation par TMSF de l'ensemble économique susvisé.

La cession a été approuvée par une décision de TMSF du **16 octobre 2008 (Pièce n°14)** et un acte de cession a été signé entre TMSF et A Yapim le **20 octobre 2008 (Pièce n°15)**.

Par un changement de dénomination sociale en date du **15 août 2018**, A Yapim est devenue Kral Muzik Medya Hizmetleri A.S (**Pièces n°16 et 17**).

S'agissant de l'actionnariat de Kral Muzik Medya Hizmetleri A.S. (anciennement A Yapim), le capital social de cette société est détenu par son actionnaire unique, Dogus Yayin Grubu A.S. (**Pièce n°18**).

Ainsi, les Consorts SAHENK ne sont pas associés de la société cessionnaire et n'ont présenté aucune offre d'achat à titre individuel.

#### **4.2.2. Parts de la société Startv Medya Hizmetleri A.S.**

L'un des autres ensembles économiques créés par TMSF est Star TV, composé des actifs nécessaires pour l'exploitation d'une autre chaîne télévisée, précédemment appartenant aux sociétés listées ci-après, faisant également partie des sociétés qui ont bénéficié de la fraude d'Imarbank (cf. **rapport de BDDK – pièce TMSF n°32**) :

- Star Televizyon Hizmetleri A.S.
- Teleon Reklamcilik ve Filmcilik Sanayi ve Ticaret A.S.
- Inter Televizyon Servisleri A.S.
- Yildiz Medya Reklamcilik Hizmetleri Ticaret A.S.
- M.B.I. Reklamcilik ve Filmcilik Sanayi ve Ticaret A.S.
- Universal Filmcilik ve Reklamcilik Sanayi A.S.

- Merkez Sistem Filmcilik ve Yayıncılık Ticaret A.S.
- Uyum Televizyonculuk Reklamcilik ve Yayıncılık A.S.
- Boyut Produksiyon ve Yayıncılık Ticaret A.S.
- Guncel İletişim Filmcilik ve Yayıncılık Ticaret A.S.
- Rumeli Teknik A.S.
- Kutup Produksiyon A.S.
- Lotus Reklamcilik A.S.
- Film Turk Film Produksiyon ve Dagitim Ticaret A.S.
- Prime Produksiyon Hizmetleri A.S.
- Star Haber Ajansi A.S.
- Ultra Filmcilik ve Reklamcilik Sanayi ve Ticaret A.S.
- Medya Produksiyon Ticaret A.S.
- Prime Medya Filmcilik ve Reklamcilik San. A.S.
- Star Digital İletişim A.S.

(ci-après ensemble les « **Sociétés Star** »).

Cet ensemble a fait l'objet d'un appel d'offres organisé par TMSF le **26 septembre 2005**, avec une valorisation de **155.000.000 USD**.

**Aucun des Consorts SAHENK, aucune des sociétés avec lesquelles les Consorts SAHENK ont un quelconque lien n'a participé audit appel d'offres.**

Quatre autres investisseurs ont participé à cet appel d'offres (**pièce n°19**) et c'est la société Isil Televizyon Yayıncılık A.S. qui a emporté les enchères avec une offre de **306.500.000 USD**, soit **deux fois la valeur estimée** des actifs.

Isil Televizyon Yayıncılık A.S. était détenue, à la date de l'appel d'offres par différentes sociétés d'un autre groupe turc, le groupe Dogan.

Par un acte de cession de parts du 17 octobre 2011, **soit plus de 6 ans après ledit appel d'offres**, les actions de la société Startv Medya Hizmetleri A.S. (anciennement Isil Televizyon Yayıncılık A.S.) qui avait acquis l'ensemble commercial et économique de Star TV, ont été cédées par les différentes sociétés du groupe Dogan, au profit des différentes sociétés du groupe Dogus, pour un prix de **327.000.000 USD**.

Cette cession a été autorisée par une décision de l'Autorité de la Concurrence turque du 2 novembre 2011 (**Pièce n°20**) et a été finalisée par un protocole du 3 novembre 2011 (**Pièce n°21**).

La liste des sociétés du Groupe Dogus et les actions acquises sont comme suit :

- Dogus Yayın Grubu A.S. a acquis **391.499.996 actions** (dont 391.497.000 actions de la part d'Alp Gorsel İletişim Hizmetleri A.S., 2.400 actions de la part d'Opal İletişim Hizmetleri A.Ş., 196 actions de la part de Denizatı İletişim Hizmetleri A.Ş., 200 actions de la part de Mehmet Ali Yalcındag et 200 actions de la part d'Ertugrul Alptekin).
- Doğu Grubu İletişim Yayıncılık ve Ticaret A.Ş. a acquis **1 action** de la part de Denizatı İletişim Hizmetleri A.Ş..

- Doğu Hava Taşımacılığı A.Ş. a acquis **1** action de la part de Denizati İletişim Hizmetleri A.Ş..
- Doğu Uydu Haberleşme ve Teknik Hizmetler A.Ş. a acquis **1** action de la part de Denizati İletişim Hizmetleri A.Ş..
- Doğu Nakliyat ve Ticaret A.Ş. a acquis **1** action de la part de Denizati İletişim Hizmetleri A.Ş..

Le 19 décembre 2012, Dogus Yayin Grubu A.S. est devenue l'actionnaire unique de Startv Medya Hizmetleri A.S. (anciennement Isil Televizyon Yayincilik A.S.) (**Pièce n°22**).

Les Consorts SAHENK ne sont pas, non plus, associés de Startv Medya Hizmetleri A.S.

#### **4.3.S'agissant des Consorts IZMIROGLU - Cession de Limas**

L'entité acquéreuse, **qui n'a pas été assignée dans le cadre de la présente procédure**, s'agit de la société Baticim Bati Anadolu Cimento Sanayi A.S. (ci-après « **BATICIM** ») (**Pièce n°23**).

Les Consorts IZMIROGLU sont associés minoritaires de BATICIM (**Pièce n°24**), Madame Yildiz IZMIROGLU détient **8,17%** et Madame Fatma Gulgun UNAL détient **9,97%** **de son capital social**.

S'agissant de Limas, il s'agit d'un de ces ensembles économiques cédés par TMSF, un ensemble regroupant un terrain de 100 acres, les actifs mobiliers et immobiliers nécessaires pour l'exploitation d'un port situé dans le golf d'Aliaga Nemrut, avec une valorisation de **32.000.000 USD** (**Pièces n°25 et 26**).

Ces actifs regroupés appartenaient précédemment à la société Limas Liman Hizmetleri A.S., l'une des sociétés UZAN au profit desquelles les ressources détournées d'Imarbank ont été transférées, notamment par l'intermédiaire des crédits d'Imar Off-Shore, ce qui a été constaté par le rapport de BDDK (**Pièce TMSF n°32**).

L'appel d'offres de Limas a fait l'objet de publicités légales par TMSF (**Pièce n°26**) et a été organisé **le 5 mai 2006**.

Cinq investisseurs y ont participé.

Les Consorts IZMIROGLU n'ont pas présenté d'offre.

Pour l'information du tribunal, BATICIM, ayant fait l'offre la plus élevée d'un montant de **42.250.000 USD**, a acquis l'ensemble économique de Limas (**Pièces n°27 et 28**). Le montant de l'offre de BATICIM était largement supérieur à la valeur estimée par TMSF.

## **5. INSTANCES TURQUES**

Depuis le retrait de la licence bancaire d'Imarbank et le transfert du contrôle d'Imarbank et des Sociétés Saisies à TMSF, des nombreuses procédures ont été engagées par les Consorts UZAN qui ont tenté de demander l'annulation des ordres de paiement adressés par TMSF, des décisions de gels d'actifs et de la prise de contrôle des Sociétés Saisies ou encore des appels d'offres portant sur les actifs de ces dernières, dont notamment les cessions concernant les Codéfendeurs :

### **5.1. Instances concernant Zeytin Adasi :**

Monsieur Kemal Uzan, le père de Cem Uzan et Hakan Uzan a, en ses qualités d'actionnaire de la société Turizm Endustri Yatirim A.S. et de locataire de Zeytin Adasi, assigné TMSF et ZORLU GRAND HOTEL devant le Juge de l'Exécution de Fethiye, la ville où Zeytin Adasi est située, en demandant l'annulation de l'appel d'offres portant sur ladite île (**Pièce n°29**).

Par un jugement en date du 29 décembre 2005, le Juge de l'Exécution de Fethiye a rejeté la demande d'annulation formulée par Kemal Uzan au motif que ce dernier n'avait pas d'intérêt à agir au nom de la société Turizm Endustri Yatirim A.S. (**Pièces n°30, 31 et 32**).

Cette décision a été confirmée par la Cour de cassation turque (**Pièce n°33**).

Par ailleurs, il ressort des pièces communiquées par TMSF (**Pièces TMSF n°1 et 123**) que dans le cadre d'une autre procédure cette fois devant les tribunaux administratifs turcs, Monsieur Kemal Uzan a également assigné TMSF devant le 4<sup>ème</sup> Tribunal administratif d'Istanbul en demandant l'annulation de l'appel d'offres et la cession de Zeytin Adasi, procédure à laquelle les Consorts ZORLU ou la société ZORLU GRAND HOTEL n'étaient pas parties.

Par un jugement en date du 31 octobre 2007, le Tribunal administratif a jugé que la législation turque applicable, notamment l'article 15/7-a de la Loi bancaire n°4389, conférait expressément le pouvoir de vendre les actifs des Sociétés Saisies et de procéder au recouvrement de sa créance publique et que la cession était conforme à la loi.

Cette décision a également été confirmée par le Conseil d'Etat turc (**Pièce TMSF n°123**).

Par conséquent, les contestations de Monsieur Kemal Uzan ont été rejetées par toutes les juridictions turques qu'il a saisies.

### **5.2. Instances concernant l'ensemble commercial et économique de Star TV :**

Il ressort des pièces communiquées par TMSF (**Pièces TMSF n°1 et 147**) que Monsieur Mustafa Kosma, actionnaire de la société Star Televizyon Hizmetleri A.S., a assigné TMSF devant les juridictions administratives turques en demandant l'annulation de la décision du 17 novembre 2005 de TMSF approuvant la cession de l'ensemble commercial et économique de Star TV.

Par son arrêt du 11 janvier 2011, le Conseil d'Etat turc a rejeté la demande d'annulation, en jugeant que les dispositions légales applicables notamment les articles 14, 15/7-a de la Loi n°4389 et l'article 2 provisoire de la Loi n°4969 autorisaient TMSF à vendre l'ensemble commercial et économique de Star TV et à procéder au recouvrement de sa créance publique correspondant à la différence du montant des dépôts d'épargne réel et du montant des dépôts d'épargne déclaré par Imarbank, laquelle avait été remboursée par les fonds publics, pour permettre ainsi de protéger respectivement les intérêts des débiteurs et des créanciers.

Le Conseil d'Etat turc a également rejeté l'argument de non-constitutionnalité soulevé par le demandeur.

### **5.3. Instances concernant l'ensemble commercial et économique de Kral TV – Kral FM :**

Il ressort des pièces communiquées par TMSF (**Pièce TMSF n°1**) que les Consorts Uzan ont également assigné TMSF devant le 5<sup>ème</sup> Tribunal administratif d'Istanbul en demandant l'annulation de l'appel d'offres portant sur cet ensemble.

Toutefois, par un jugement en date du 13 septembre 2006, le Tribunal a rejeté leur demande en jugeant que TMSF avait agi conformément aux pouvoirs qui lui étaient conférés par les dispositions légales applicables.

Ce jugement a également été confirmé par le Conseil d'Etat turc.

### **5.4. Instances concernant l'ensemble commercial et économique de Limas**

Il ressort des pièces communiquées par TMSF (**Pièce TMSF n°1**) que les Consorts UZAN ont assigné TMSF devant le 3<sup>ème</sup> Tribunal administratif d'Istanbul en demandant également l'annulation des décisions relatives à la cession de l'ensemble commercial et économique de Limas.

Toutefois, par un jugement en date du 28 janvier 2011 devenu définitif le 26 mars 2011, le Tribunal a rejeté la demande d'annulation en jugeant que TMSF avait agi conformément aux pouvoirs qui lui étaient conférés par les dispositions légales applicables.

\*\*\*

Aucune des procédures engagées par les Consorts UZAN n'a eu pour effet de mettre en cause la régularité des cessions organisées par TMSF, notamment celles pour lesquelles les Consorts UZAN ont assigné les Codéfendeurs.

Néanmoins, les Consorts UZAN ont cru pouvoir assigner TMSF et les « *bénéficiaires ultimes* » des sociétés acquéreuses des actifs des Sociétés Saisies, au motif que TMSF aurait dépassé les pouvoirs qui lui sont accordés par la loi n°6183 sur le recouvrement des créances publiques et que les acquéreurs seraient des receleurs.

## II. DISCUSSION

Les demandes des Consorts UZAN ne peuvent prospérer, car :

- non seulement, le juge français n'est pas compétent en l'espèce (1),
- mais, en outre, l'action des Consorts UZAN est irrecevable (2).

En réalité, l'action intentée par ces derniers est mal fondée car simplement abusive (3).

### 1. IN LIMINE LITIS : EXCEPTION D'INCOMPETENCE

Les tribunaux français ne sont pas compétents car les tribunaux turcs ont compétence exclusive, et ce pour les raisons exposées ci-après.

Pour arguer que les juridictions françaises seraient compétentes, les Consorts UZAN invoquent **l'article 6 du Règlement Bruxelles n°1215/2012, l'article 46 du code de procédure civile et l'article 14 du code civil**. Pour rappel :

- **Selon l'article 6 du Règlement de Bruxelles :**

1. Si le défendeur n'est pas domicilié sur le territoire d'un État membre, la compétence est, dans chaque État membre, réglée par la loi de cet État membre, sous réserve de l'application de l'article 18, paragraphe 1, de l'article 21, paragraphe 2, et des articles 24 et 25.
2. Toute personne, quelle que soit sa nationalité, qui est domiciliée sur le territoire d'un État membre, peut, comme les ressortissants de cet État membre, invoquer dans cet État membre contre ce défendeur les règles de compétence qui y sont en vigueur et notamment celles que les États membres doivent notifier à la Commission en vertu de l'article 76, paragraphe 1, point a).

- **Selon l'article 46 du code de procédure civile :**

En matière délictuelle, le demandeur peut saisir en plus de la juridiction du lieu où demeure le défendeur, la juridiction du lieu du fait dommageable ou celle dans le ressort de laquelle le dommage a été subi.

- **Selon l'article 14 du code civil :**

L'étranger, même non-résident Français, pourra être cité devant les tribunaux français, pour l'exécution des obligations par lui contractées en France avec un Français ; il pourra être traduit devant les tribunaux de France, pour les obligations par lui contractées en pays étranger envers des Français.

Après avoir prétendument établi la compétence internationale des juridictions françaises en application des dispositions ci-avant, les Consorts UZAN croient pouvoir établir la compétence interne du Tribunal judiciaire de Paris, en invoquant **l'article 42 du Code procédure civile** selon lequel :

La juridiction territorialement compétente est, sauf disposition contraire, celle du lieu où demeure le défendeur.

S'il y a plusieurs défendeurs, le demandeur saisit, à son choix, la juridiction du lieu où demeure l'un d'eux.

Si le défendeur n'a ni domicile ni résidence connus, le demandeur peut saisir la juridiction du lieu où il demeure ou celle de son choix s'il demeure à l'étranger.

A ce titre, il sera démontré ci-après :

- qu'en l'espèce, aucune des règles de conflit de juridiction invoquées par les Demandeurs n'est applicable et les tribunaux turcs ont la compétence exclusive (1.1), et
- qu'en tout état de cause, aucune de ces règles de conflit ne désigne les tribunaux français (1.2).

### **1.1. Les règles de conflit de juridiction invoquées par les Consorts UZAN ne sont pas applicables et les tribunaux turcs ont compétence exclusive**

Pour rappel, les Demandeurs prétendent que TMSF, personne morale turque de droit public, responsable de l'indemnisation des dépôts en cas de faillite des banques turques, aurait outrepassé les pouvoirs qui lui sont accordés par la loi n°6183 sur les procédures de recouvrement des créances publiques par les émanations de l'Etat turc, en engageant des mesures d'exécution excessives pour le recouvrement de sa créance publique, au titre de l'indemnisation des victimes d'Imarbank à la suite du retrait de sa licence bancaire et du prononcé de sa faillite.

Ainsi le présent litige ne concerne pas une simple action en responsabilité mais concerne les mesures d'exécution pour le recouvrement d'une créance publique turque, notamment les cessions des actifs immobiliers et mobiliers des sociétés du groupe UZAN dans le cadre des appels d'offres publics organisés par TMSF.

Pour justifier leur demande de dommages et intérêts, les Demandeurs arguent que TMSF aurait commis « *des abus de pouvoir ayant eu pour effet un détournement des actifs des Sociétés* » en agissant « *sans droit et donc de manière abusive, et en dehors de tout cadre légal, en violation des principes fondamentaux, tel que le droit au procès équitable, le principe du contradictoire, le droit au juge et à un recours effectif, la liberté du commerce et la protection du droit de propriété* ».

C'est sur la base de cette prétendue illégalité des voies d'exécution mises en œuvre par TMSF que les Demandeurs réclament une indemnisation.

Les Demandeurs prétendent que les cessions organisées par TMSF devraient être considérées comme étant « inexistantes » ou « *butlan* », tout en évitant très soigneusement de réclamer, dans le dispositif de leurs écritures, la nullité des actes accomplis par TMSF, qui sont à ce jour, tous valables en Turquie, malgré des centaines de procédures engagées par ces derniers.

Dans ce cadre, les Demandeurs croient pouvoir demander la condamnation de TMSF et des personnes physiques qui seraient, selon leur dire, les *bénéficiaires ultimes* des sociétés ayant acquis les actifs immobiliers et mobiliers cédés dans le cadre des appels d'offres ci-dessus mentionnés.

Or, un tel litige relève de la compétence exclusive des tribunaux turcs.

Par ailleurs, dans leurs conclusions en date du 21 novembre 2023, les Demandeurs prétendent que :

- le moyen soulevé dans le présent paragraphe n°1.1 concernant la non-applicabilité des dispositions invoquées par les Demandeurs et la compétence exclusive du juge turc ne s'agirait pas d'une exception d'incompétence mais d'une fin de non-recevoir et
- que le paragraphe n°1.2 des présentes conclusions où les Concluants exposent les raisons pour lesquelles les règles de conflit de juridictions ne désignent pas, non plus, les tribunaux français, serait irrecevable.

Or, comme il sera démontré ci-après l'exception d'incompétence soulevée par les Codéfendeurs est recevable (1.1.1) et les tribunaux français ne sont pas compétents, car les tribunaux turcs ont compétence exclusive (1.1.2).

### **1.1.1. L'exception d'incompétence soulevée par les Codéfendeurs est recevable**

Contrairement à ce qui est soutenu par les Demandeurs, le moyen soulevé par les Codéfendeurs s'agit d'une exception d'incompétence et elle est recevable dans son intégralité (1.1.1.1) et qu'en tout état de cause l'argument d'irrecevabilité est inopérant (1.1.1.2).

#### **1.1.1.1. Le moyen soulevé par les Consorts SAHENK, les Consorts ZORLU et les Consorts IZMIROGLU est une exception d'incompétence et elle est recevable**

En droit, l'incompétence implique une concurrence entre juridictions, l'auteur du déclinatoire de compétence soutenant que la demande aurait dû être portée devant une autre juridiction, tandis que le défaut de pouvoir a pour objet de contester dans son principe même l'intervention du juge, sans que cette contestation s'accompagne d'une revendication quelconque de la compétence d'une autre juridiction<sup>2</sup>.

Dans leurs conclusions en date du 21 novembre 2023, les Demandeurs entrent dans une discussion théorique d'une quinzaine de pages (cf. p. 52 et suivants des conclusions UZAN) sur la distinction entre le pouvoir juridictionnel et la compétence juridictionnelle en droit international privé.

Le lecteur des écritures des Consorts UZAN, pourrait croire que ces derniers plaident pour le défaut de pouvoir juridictionnel des tribunaux français, et soulèvent, eux-mêmes, le défaut de pouvoir de ces derniers au profit du juge turc.

En réalité, ces derniers tentent plutôt de soutenir que les règles de compétence exclusive invoquées par les défendeurs, devraient appartenir à la catégorie des moyens liés au pouvoir juridictionnel et non à l'exception d'incompétence.

---

<sup>2</sup> Dalloz répertoire de procédure civile, Compétence : règles générales de détermination de la compétence, Pierre CALLE, janvier 2023.

Selon leur dire :

- la notion de compétence exclusive prévue en droit positif aurait « *en effet pour conséquence de réserver la connaissance de certains litiges aux juridictions d'un Etat déterminé, déniait toute compétence concurrente aux juridictions étrangères* » et ne pourrait s'agir de « *règles de compétence au sens propre* », et
- l'examen des domaines réservés à la compétence exclusive d'un Etat, tels que les droits réels immobiliers, les mesures d'exécution, le droit administratif ou le droit fiscal, ferait ainsi « *ressortir la notion de souveraineté soit parce que son territoire est physiquement en cause soit parce que le litige concerne le fonctionnement de ses services publics* ».

Pour ce faire, les Consorts UZAN prétendent se prévaloir d'un arrêt de la Cour de cassation (Civ. 1<sup>ère</sup> ; du 29 mai 1990, n°88-13.737) pour prétendre qu'il s'agirait d'une question de pouvoir juridictionnel et non d'une exception d'incompétence. Toutefois, dans ladite affaire, le litige est relatif aux rapports entre un Etat et ses dirigeants. Cette décision n'est pas transposable en l'espèce.

A cet égard, bien qu'intéressant, ce débat sur l'esprit des règles de compétence exclusive est artificiel et ne saurait avoir la moindre incidence sur le présent litige, car en droit positif, les règles de compétence exclusive sont sanctionnées par l'incompétence du juge saisi en violation desdites règles. Et le moyen qu'un justiciable peut soulever constitue bien une exception d'incompétence.

Selon la jurisprudence, le moyen qui ne conteste pas le pouvoir juridictionnel du juge saisi, mais tend à faire juger que le litige relève de la compétence d'un autre juge, constitue une exception d'incompétence et non une fin de non-recevoir (Civ. 2e, 13 juill. 2006, n° 05-10.118).

A titre illustratif, toute contestation de la légalité d'une créance publique fondée sur un titre exécutoire contesté livré en Allemagne par une autorité fiscale allemande sur le fondement du droit fiscal allemand pour recouvrer une créance publique de l'Etat allemand relève exclusivement des juridictions allemandes (Cour d'appel de Metz, 3<sup>ème</sup> chambre, 7 février 2017, n° 15/01586). Nonobstant le lien étroit entre la souveraineté d'un Etat et l'application de ses règles fiscales, il s'agit bien d'une question de compétence, si le moyen tend à faire juger que le litige relève de la compétence exclusive d'un juge étranger.

En toute logique, en présence d'un déclinatoire de compétence, il convient que le Tribunal détermine :

- tout d'abord la matière juridique concernée ;
- ensuite les règles de conflit de juridictions applicables en ladite matière juridique ;
- avant de pouvoir déterminer si lesdites règles de conflit attribuent (ou non) la compétence juridictionnelle internationale aux tribunaux français.

Les questions d'applicabilité des règles de conflit invoquées par les Demandeurs et de détermination de la compétence exclusive d'un tribunal étranger qui écarterait l'application des règles invoquées par les Demandeurs doivent nécessairement être tranchées préalablement à la question concernant les tribunaux désignés par les règles de conflit de juridictions invoquées par les Demandeurs.

C'est pour cette raison que les règles de droit international privé concernant les conflits de juridictions sont mises en œuvre par voie d'exception d'incompétence dans leur intégralité.

En l'espèce, les Codéfendeurs, auteurs du déclinatoire de compétence ne contestent ni le principe même de l'intervention du juge, ni invoquent l'immunité juridictionnelle, mais soulèvent, à juste titre, que :

- la demande des Consorts UZAN aurait dû être portée devant les juridictions turques qui ont compétence exclusive en raison de la matière juridique objet du litige : droit public applicable aux mesures d'exécution forcée concernant les créances publiques,
- avant de souligner qu'en tout état de cause, les règles de conflits de juridictions invoquées par les Demandeurs ne désigneraient même pas le juge français, si elles étaient applicables.

Le tout formant une seule et même exception d'incompétence motivée de manière détaillée, le déclinatoire de compétence soulevé par les Codéfendeurs est indivisible et indissociable.

Cette exception d'incompétence est recevable dans son intégralité, car elle a été formulée conformément aux dispositions légales applicables, soit :

- **l'article 74 du code de procédure civile** qui dispose que les exceptions doivent être soulevées *in limine litis* et avant toute défense au fond ou fin de non-recevoir.

En l'espèce, l'exception d'incompétence a été soulevée *in limine litis*. Aucune autre demande n'est formulée avant la présente exception ni dans la partie discussion, ni dans le dispositif des présentes conclusions, étant précisé que seul le dispositif des conclusions des Codéfendeurs importe pour déterminer la recevabilité du déclinatoire de compétence, dans la mesure où conformément à l'article 768 du Code de procédure civile, « *le tribunal ne statue que sur les prétentions énoncées au dispositif* ».

- **l'article 75 du code de procédure civile** qui dispose que la partie qui soulève l'exception d'incompétence doit la motiver et faire connaître devant quelle juridiction elle demande que l'affaire soit portée.

A ce titre, il n'y a pas lieu de distinguer selon que l'exception a été soulevée en faveur d'une juridiction judiciaire ou d'une juridiction arbitrale, administrative ou étrangère.

L'obligation de désignation est remplie lorsque la partie qui soulève l'exception donne, dans ses écritures, des précisions suffisamment claires pour que la désignation de la juridiction soit certaine.

Lorsque l'incompétence est soulevée au profit d'une juridiction étrangère, la seule référence à la compétence des tribunaux étrangers est considérée suffisante sans que le défendeur n'ait à indiquer la nature exacte et la localisation de la juridiction compétente (Chambre sociale, du 17 mars 1998, 93-40.442 95-41.582, CA Montpellier, 2 avr. 2013, n° 12/09023 : JurisData n° 2013-011706).

En l'espèce, toutes les conditions de recevabilité du déclinatoire de compétence sont remplies.

Par conséquent, l'exception d'incompétence soulevée par les Codéfendeurs est recevable.

### **1.1.1.2. En tout état de cause, l'argument d'irrecevabilité soulevé par les Consorts UZAN est inopérant**

En tout état de cause, l'argument d'irrecevabilité de l'exception d'incompétence est inopérant.

A ce titre, rappelons que, conformément aux dispositions de **l'article 76 du code de procédure civile**, *l'incompétence peut être prononcée d'office en cas de violation d'une règle de compétence d'attribution lorsque cette règle est d'ordre public.*

Au surplus, « *si l'affaire relève de la compétence d'une juridiction répressive ou administrative ou échappe à la connaissance de la juridiction française* », l'incompétence peut être soulevée d'office même devant la Cour d'appel et devant la Cour de cassation.

Selon la jurisprudence constante, l'incompétence internationale des juridictions françaises font partie des règles d'ordre public qui peuvent être relevées d'office par les juges en tout état de cause, y compris pour la première fois par la Cour d'appel ou par la Cour de cassation (Chambre civile 1, du 7 juillet 1981, 80-11.846).

Par ailleurs, à part les Codéfendeurs, l'exception d'incompétence a été soulevée par l'intégralité des défendeurs au présent litige et l'incident sera examiné en tout état de cause par le Juge de la mise en état.

Dans ce contexte, l'argument d'irrecevabilité soulevée par les Demandeurs est inopérant et sans objet.

Peu importe la qualification de la première demande des Codéfendeurs, le Tribunal de céans n'est pas compétent pour statuer sur le présent litige.

### **1.1.2. Les tribunaux français sont incompétents, car les tribunaux turcs ont compétence exclusive**

Le juge français n'est pas compétent pour juger le présent litige, car les tribunaux turcs ont compétence exclusive pour statuer sur une action en responsabilité liée aux mesures d'exécution engagées en Turquie par une personne morale de droit public en application du droit administratif turc, sur les actifs mobiliers et immobiliers situés en Turquie, car les tribunaux turcs ont compétence exclusive :

- pour appliquer le droit administratif turc (**1.1.2.1.**) et
- pour statuer sur les mesures d'exécution engagées en Turquie par une personne morale de droit turc (**1.1.2.2**)
- ainsi que sur la cession de biens immobiliers situés en Turquie (**1.1.2.3**).

#### ***1.1.2.1. Les tribunaux administratifs turcs ont compétence exclusive pour appliquer le droit administratif turc***

Le présent litige relève du droit administratif turc, ce que les Consorts UZAN admettent dans leur assignation, en prétendant que la prétendue faute de TMSF consisterait en la

méconnaissance de **la loi n°6183 sur les procédures de recouvrement des créances publiques et en faisant référence aux arrêts du Conseil d'Etat turc.**

En effet, les Demandeurs invoquent la prétendue inexistence des cessions réalisées dans le cadre des appels d'offres publics organisés par TMSF et demandent au juge français de condamner les défendeurs au paiement de dommages et intérêts sur ce prétendu fondement.

A ce titre, la consultation juridique établie par les Professeurs de Droit turc versée aux débats par Motorola (**Pièce Motorola n°78**) précise très clairement que :

- TMSF est une personne morale de droit public conformément à l'article 111 de la loi bancaire n°5411 détenteur des prérogatives de droit public comprenant la protection des intérêts des dépositaires,
- TMSF a des pouvoirs très larges pour prendre les mesures nécessaires pour le recouvrement de ses créances, en étant soumis à la loi n°6183 sur les procédures de recouvrement des créances publiques,
- Les contestations concernant les actes de TMSF ne peuvent être introduites qu'en application des dispositions qui lui sont applicables.

Également, la consultation juridique établie par un autre Professeur de Droit turc versée aux débats par les consorts Sabanci, Dogan et Bacaksiz (**Pièce Sabanci, Dogan, Bacaksiz n°14**) confirme que :

- les mesures d'exécution engagées par TMSF sont des actes administratifs qui bénéficient d'une « *présomption de conformité au droit* »,
- leur invalidité ne peut être constatée que par un recours en annulation devant les tribunaux administratifs turcs et le Conseil d'Etat turc.

De même, la consultation juridique établie par le Professeur Ozge AKSOYLU et versée aux débats par TMSF (**Pièce TMSF n°245**) affirme que « *Cette activité, menée dans le **but de réaliser l'intérêt public** plutôt que les intérêts privés des entreprises, est réalisée du début à la fin (la prise en charge de la gestion et du contrôle des sociétés ; la vente des actifs de l'entreprise par appel d'offres, conformément aux procédures légales et en bénéficiant de divers privilèges ; le recouvrement des créances de TMSF et d'autres dettes publiques par les prévenus obtenus des ventes forcées), et **utilisant les prérogatives de puissance publique**, auxquelles aucune personne morale de droit privé ne peut prétendre en vertu de la Constitution* » (Souligné par les Concluants).

Ainsi, la matière juridique litigieuse relève bien du droit administratif turc et ce domaine échappe aux articles 14 et 15 du code civil et 46 du code de procédure civile.

A ce titre, nous rappellerons que la méthode conflictuelle en droit international privé ne devrait concerner que les litiges qui relèvent purement du droit privé et ne devrait mener à l'application des dispositions de droit public étranger qu'à titre exceptionnel et accessoire lorsque cela est inévitable (à titre illustratif : prise en considération d'une loi d'embargo étrangère comme un cas de force majeure dans un litige relatif à l'inexécution contractuelle entre personnes privées).

Comme précisé dans sa thèse par Monica-Elena Buruiană<sup>3</sup> :

*« la méthode conflictuelle ne concerne que les catégories de droit privé telles que le mariage, le divorce, la filiation, les contrats, etc., et non des catégories de droit public telles que l'impôt ou la monnaie. Le droit public ne peut donc intervenir dans le for qu'à titre « accessoire » ou « secondaire » et jamais la règle de conflit ne désignera à titre principal une règle de « droit public » »*

La même thèse rappelle que l'une des méthodes utilisées par le droit international privé pour éviter l'application à titre principal des dispositions de droit public étranger est de prévoir **des règles de compétence exclusive** au profit des Etats dont le droit public doit être appliqué :

*« il [l'Etat] exerce une compétence normative à l'égard de son territoire, notamment en matière de droit douanier, de droit du contrôle des changes, de droit de la réglementation d'entrée et de sortie du territoire des personnes et des biens, sa compétence est toujours exclusive. Il en est de même lorsqu'il exerce une compétence personnelle, c'est-à-dire relativement à sa population ou l'immatriculation des personnes morales. Enfin, quand la fonction étatique a trait à sa souveraineté, elle lui donne compétence exclusive en matière de droit constitutionnel, administratif, fiscal, monétaire, et procédural »*

Ainsi, selon une jurisprudence constante :

- le juge français est incompétent pour statuer sur la validité d'un acte public délivré par une autorité administrative étrangère (Tribunal de grande instance de Paris, 3e chambre, 2e section, 13 mai 2016, n° 15/03149).
- toute contestation de la légalité d'une créance publique fondée sur un titre exécutoire contesté livré en Allemagne par une autorité fiscale allemande sur le fondement du droit fiscal allemand pour recouvrer une créance publique de l'Etat allemand relève des juridictions de l'Etat membre requérant (Cour d'appel de Metz, 3ème chambre, 7 février 2017, n° 15/01586).
- les juridictions françaises ne sont pas compétentes même par voie d'exception pour vérifier si les agents de la *Border Force* ont respecté les règles de procédure applicables sur la zone de transit placée sous leur surveillance (CA de Douai, 20 juin 2018 n°18/01236).

Ainsi donc, le juge français ne peut statuer sur une demande de condamnation ni de TMSF ni des investisseurs qui ont participé à des appels d'offres organisés par TMSF, organisme de droit public turc, pour avoir méconnu les dispositions de la loi relative au recouvrement des créances publiques, qui relève incontestablement du droit public turc.

En conséquence, les règles de conflit invoquées par les Demandeurs ne trouvent pas à s'appliquer et le juge turc a compétence exclusive pour statuer sur la demande de condamnation des Consorts UZAN.

---

<sup>3</sup> Monica-Elena Buruiană. L'application de la loi étrangère en droit international privé. Droit. Université de Bordeaux, 2016. Français. ffnnt : 2016BORD0067ff. fftel-01800429

### ***1.1.2.2. En matière de mesures d'exécution, les juridictions du lieu d'exécution des mesures concernées ont compétence exclusive***

Echappent aux articles 14 et 15 du code civil et 46 du code de procédure civile, les litiges relatifs à des voies d'exécution pratiquées à l'étranger, même si le demandeur et le défendeur sont français.

Ce motif explique que les tribunaux français ne peuvent pas non plus statuer sur une demande en dommages-intérêts pour un prétendu exercice abusif d'une saisie à l'étranger.

A ce sujet, la Cour de cassation a précisé que l'article 14 du code civil, qui permet au plaideur français d'attirer un étranger devant les juridictions françaises, doit être exclu pour des demandes relatives à des voies d'exécution pratiquées hors de France. Dès lors, une Cour d'appel qui retient que l'action en responsabilité intentée par un créancier français à l'encontre d'une banque étrangère découle directement des voies d'exécution pratiquées entre les mains de cette dernière à l'étranger en sa qualité de tiers saisi, en déduit à bon droit que le créancier ne peut pas se prévaloir de l'article 14 pour attirer la banque devant les tribunaux français, peu important qu'il ne demande pas l'annulation de la mesure d'exécution litigieuse (Cass. 1ère civ., 14 avr. 2010, n° 09-11.909).

Pour contester la compétence exclusive des tribunaux turcs, les Consorts UZAN font référence à une décision de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE, 9 déc. 2021, aff. C-242/20), qui avait statué que l'article 22, point 5, du règlement n°44/2001 relatif à la compétence exclusive en matière d'exécution des décisions, au profit des juridictions de l'État membre du lieu de l'exécution, devait être interprété en ce sens qu'une action en restitution fondée sur un enrichissement sans cause liée à une exécution invalide ne relèverait pas de la compétence exclusive prévue à cette disposition.

Or, cette jurisprudence n'est pas pertinente en l'espèce, car :

- d'une part, le Règlement Bruxelles Ibis n'est pas applicable en l'espèce, les concluants n'invoquent pas l'article 22 dudit règlement européen mais les règles de droit commun français,
- d'autre part, dans ladite affaire, la Cour suprême de Croatie, **le lieu d'exécution** des mesures litigieuses, avait rendu un arrêt définitif par lequel elle avait jugé que l'exécution objet du litige était invalide, et ce préalablement à la demande de répétition de l'indu.

Ainsi donc, dans ladite affaire, la procédure contentieuse en répétition de l'indu était relative à une exécution d'ores et déjà **invalidée** par les juges du lieu d'exécution.

- En l'espèce, les Consorts UZAN, croient pouvoir demander au juge français une indemnité sur la prétendue invalidité des mesures d'exécution qui ont d'ores et déjà été **validées** par le juge turc, seul compétent.

Par ailleurs, dans le cadre d'une action en responsabilité engagée par Monsieur Hakan Uzan contre Motorola, sur le fondement de l'article 14 du code civil, au motif que Motorola aurait abusivement poursuivi à Singapour, l'exécution d'un jugement de 2003 condamnant les Consorts UZAN au paiement des dommages intérêts, la Cour d'appel de Paris a jugé dans un

arrêt en date du 7 novembre 2023 (**Pièce Motorola n°54**), qu'en application de la jurisprudence de la Cour de cassation du 14 avril 2010 ci-dessus mentionnée :

*« [...] quand bien même les actes de contrainte ayant abouti à la cession forcée des actions ne sont pas en eux-mêmes contestés, l'action introduite par M. Uzan met en cause le comportement de la société Motorola au cours de la procédure d'exécution et l'existence de la créance à l'origine des mesures pratiquées, de sorte qu'il ne s'agit pas d'une simple action en responsabilité civile ou en enrichissement sans cause indépendante de la procédure d'exécution mais bien d'une action intimement liée aux voies d'exécution pratiquées à Singapour sur laquelle le juge français ne peut pas statuer.*

*Pour ces raisons, l'action, qu'elle soit fondée sur la responsabilité extra contractuelle ou sur l'enrichissement sans cause, étant relative aux voies d'exécution pratiquées hors de France, le privilège de juridiction de l'article 14 du code civil qu'invoque M. Uzan n'est pas applicable. »*

Si cette compétence exclusive est valable pour les mesures d'exécution engagées par les personnes privées pour le recouvrement des créances privées, elle est *a fortiori* valable pour les mesures d'exécution engagées à l'étranger, par **des personnes morales de droit public étrangères, pour le recouvrement des créances publiques liées au retrait de la licence bancaire et à la faillite d'une banque étrangère.**

En l'espèce, les Consorts UZAN croient pouvoir demander aux tribunaux français de considérer inexistantes les cessions réalisées par TMSF dans le cadre des appels d'offres publics et de condamner TMSF et les défendeurs personnes physiques au paiement d'une indemnité.

Les cessions concernées, contrairement à ce qui est indiqué par les Consorts UZAN dans leurs écritures, ne sont pas le résultat de l'exercice par TMSF des droits des actionnaires des sociétés Uzan et/ou de la gestion commerciale des sociétés Uzan.

Les saisies et les appels d'offres organisés par TMSF avaient pour objet le recouvrement de la **créance publique** de ce dernier vis-à-vis d'Imarbank.

S'agissant des défendeurs personnes physiques, les Consorts UZAN croient pouvoir demander leur condamnation au motif que les sociétés, dont ils seraient *bénéficiaires ultimes*, ont participé aux appels d'offres publics organisés par TMSF pour l'adjudication des actifs saisis, dans le cadre de ces mesures d'exécution.

Ainsi donc, le présent litige ne s'agit pas d'une simple action en responsabilité civile mais bien d'une action intimement liée aux voies d'exécution pratiquées par une personne de droit public turque, sur les biens appartenant aux sociétés du groupe UZAN.

Dans ce contexte, le lieu d'exécution des mesures d'exécution engagées par TMSF étant la Turquie, les juridictions turques ont compétence exclusive pour statuer sur la demande d'indemnisation des Consorts UZAN, peu important que les Consorts UZAN ne demandent pas directement l'annulation des mesures concernées.

### ***1.1.2.3. En matière immobilière, les juridictions du lieu où se trouve l'immeuble ont compétence exclusive***

En complément de tout ce qui précède, et sous réserve de l'argument principal des Concluants selon lesquels ils ne devraient pas être attirés dans une procédure engagée contre des personnes morales seules concernées par les faits allégués par les Demandeurs, il convient de souligner qu'en droit international privé français, par extension à l'ordre international de l'article 44 du Code de procédure civile :

*« En matière réelle immobilière, la juridiction du lieu où est situé l'immeuble est seule compétente. »*

Ce principe a été confirmé par de nombreuses décisions de la Cour de cassation (à titre illustratif : Civ. 1<sup>ère</sup>, 4 mars 2020, pourvoi n°18-24.646).

De ce fait, les articles 14 et 15 du Code civil ne sont pas non plus applicables en matière immobilière (Civ. 1<sup>ère</sup>, 27 mai 1970, n°68-13.643).

A toutes fins utiles, il convient de souligner que cette compétence exclusive est également prévue par l'alinéa premier de l'article 12 du Code de procédure civile turc qui dispose ce qui suit<sup>4</sup> :

*« La compétence territoriale pour les litiges découlant des droits réels immobiliers :*

*(1) Le tribunal du lieu où est situé l'immeuble a la compétence territoriale exclusive pour les litiges découlant des droits réels immobiliers [...]. »*

En l'espèce :

- **Zeytin Adasi** est une île comprenant un ensemble de biens immobiliers.
- **Limas** est constituée par des actifs mobiliers et immobiliers ainsi que d'un terrain de 100 acres. Il s'agit ainsi des droits réels immobiliers cédés dans le cadre d'un appel d'offres organisé par TMSF.

Dans la mesure où ces actifs sont situés en Turquie, les juridictions turques sont seules compétentes pour statuer sur tout litige concernant leur cession.

Pour conclure, il est manifeste qu'en l'espèce, il ne s'agit pas d'une simple action en responsabilité délictuelle contre TMSF et les Consorts ZORLU qui relèverait des règles de conflit de juridictions invoquées par les Demandeurs.

Il s'agit d'une affaire qui doit être tranchée par les juridictions turques qui ont compétence exclusive pour juger de la régularité des appels d'offres et des cessions organisés par TMSF et pour statuer sur toute autre demande d'indemnisation y afférente.

---

<sup>4</sup> Arrêts de la Cour de cassation turque illustratifs : arrêt n°2020/7702, 30.11.2020 ; arrêt n°2021/14020, 29.11.2021 ; arrêt n°2021/13514, 21.11.2021

## **1.2. En tout état de cause, aucune des règles de conflit de juridictions invoquées par les Consorts UZAN ne désigne les tribunaux français**

A titre liminaire, il convient de préciser que les Consorts UZAN, dans leurs conclusions d'incident du 21 novembre 2023, prétendent fonder la compétence de la juridiction de céans sur la seule application combinée de l'article 14 du Code civil et de l'article 6§2 du Règlement n° 1215/2012 dit Bruxelles 1 bis.

A cet égard, le Tribunal de céans constatera que les Consorts UZAN ne reprennent plus leurs développements concernant la prétendue compétence de la juridiction de céans sur le fondement des articles 42 et 46 du Code de procédure civile. Dès lors, en application de l'article 768 du Code de procédure civile, ces moyens sont réputés abandonnés.

Nos développements qui sont consacrés aux articles 42 et 46 du Code de procédure civile au sein des présentes sont uniquement maintenus pour mémoire.

Dès lors, même en les supposant applicables, aucune des règles de conflits de juridictions invoquées par les Consorts UZAN ne désignerait les tribunaux français : ni l'article 14 du Code civil (**1.2.1**), ni l'article 46 du Code de procédure civile (**1.2.2**), ou encore l'article 42 alinéa 3 du Code de procédure civile (**1.2.3**) ne permettraient aux Demandeurs de saisir les tribunaux français.

Il convient de préciser qu'en droit international privé, le chef de compétence juridictionnel principal est, sauf disposition contraire, celui du domicile du défendeur prévu à **l'article 42 alinéa premier du Code de procédure civile**.

A côté de cette règle de principe, les dispositions de source nationale et supranationale peuvent offrir aux demandeurs une option subsidiaire, pour certains litiges présentant des liens de rattachement suffisants avec plusieurs fors.

Or, comme il sera démontré ci-après, en l'espèce aucun lien de rattachement n'est localisé en France.

### ***1.2.1. S'agissant de l'article 14 du code civil***

Les Consorts UZAN prétendent que les juridictions françaises seraient compétentes, sur le fondement de l'article 14 du code civil qui prévoit un privilège de nationalité.

En droit, ce privilège est conditionné à la nationalité française du demandeur, et ce, à la date où l'action a été introduite (Civ. 1<sup>er</sup>, 3 décembre, 1996, n° 94-17.863).

Pour prétendre pouvoir déroger à cette règle, les Demandeurs invoquent l'alinéa 2 de l'article 6 du Règlement Bruxelles n° 1215/2012, qui prévoit la possibilité pour toute personne qui est domiciliée sur le territoire d'un État membre, d'invoquer dans cet État membre les règles de compétence qui y sont en vigueur, même s'ils ne sont pas ressortissants de cet État.

A cet égard, les Consorts UZAN prétendent se prévaloir de la jurisprudence reconnaissant que l'article 14 du Code civil devrait être lu avec l'article 6 paragraphe 2 du Règlement n° 1215/2012 (Cour de cassation, 29 juin 2022, n° 21-11.722 ; Cour de cassation, 29 juin 2022, n° 21-10.106).

Or, une telle lecture de l'article 14 n'est rendue possible qu'en cas d'application combinée des deux textes.

Toutefois, le Règlement Bruxelles n°1215/2012, n'est pas non plus applicable en l'espèce.

Rappelons que le champ d'application du Règlement est défini par son article premier :

*« 1. Le présent règlement s'applique en matière civile et commerciale et quelle que soit la nature de la juridiction. Il ne s'applique notamment ni aux matières fiscales, douanières ou administratives, ni à la responsabilité de l'État pour des actes ou des omissions commis dans l'exercice de la puissance publique (acta jure imperii).  
2. Sont exclus de son application : [...] b) les faillites, concordats et autres procédures analogues. »*

S'agissant de l'interprétation de la notion de matière civile et commerciale, la CJUE a précisé dans son arrêt dit Eurocontrol du 14 octobre 1976 :

*« qu'il y a donc lieu de considérer la notion visée comme une notion autonome qu'il faut interpréter en se référant, d'une part aux objectifs et au système de convention, et d'autre part aux principes généraux qui se dégagent de l'ensemble des systèmes de droit nationaux [...]».*

*Certaines catégories de décisions juridictionnelles doivent être considérées comme exclues du champ d'application de la Convention, en raison des éléments qui caractérisent la nature des rapports juridiques entre les parties au litige ou l'objet de celui-ci. »*

Dans ledit arrêt, la Cour a considéré qu'un litige qui concerne le recouvrement de redevances dues par une personne de droit privé à un organisme national ou international de droit public, n'était pas civil ou commercial, dans la mesure où l'organisme public agissait **dans l'exercice de la puissance publique** et qu'il déterminait le taux des redevances et les procédures de règlement de manière unilatérale.

De même, dans un arrêt très récent de la Cour d'appel de Paris, il a été jugé que le Règlement Bruxelles I Bis n'est pas applicable lorsqu'à la suite d'un examen des « éléments qui caractérisent la nature des rapports juridiques entre les parties au litige et l'objet de celui-ci ou, alternativement, le fondement et les modalités d'exercice de l'action intentée dans le cadre de litige », il s'avère que l'une des parties exerce des prérogatives de puissance publique (CA Paris, 21 février 2024, RG n° 21/09001).

L'arrêt précité affirme ainsi, citant la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union Européenne, que « c'est la manifestation de prérogatives de puissance publique par l'une des parties au litige qui exclut un tel litige du champ d'application du Règlement ».

Rappelons si nécessaire qu'en l'espèce, TMSF, un organisme public, a agi dans l'exercice de la puissance publique, en décidant unilatéralement de reprendre le contrôle des Sociétés Saisies, de regrouper leurs actifs sous des ensembles économiques et en organisant des appels d'offres, en vertu des dispositions du droit public turc qui lui ont confié ces pouvoirs.

C'est ce qu'affirme notamment le Professeur Ozge AKSOYLU (**Pièce TMSF n°245**) dans sa consultation juridique en droit turc : « l'activité menée par TMSF qui est en question dans le

*litige soumis au Tribunal judiciaire de Paris concerne un service public pour les besoins duquel le Fonds met en œuvre des prérogatives de puissance publique ».*

Le Règlement Bruxelles n°1215/2012 ne s'applique donc pas en l'espèce.

Dans ce contexte, l'article 14 du code civil ne peut être invoqué que dans les conditions de droit commun français précitées. Son bénéfice est ainsi conditionné à la nationalité française des demandeurs.

Les Consorts UZAN, qui n'ont pas la nationalité française, ne peuvent en bénéficier.

Ceci étant dit, il convient également de préciser que même en supposant que le Règlement Bruxelles n°1215/2012 s'appliquerait en l'espèce, son article 6 ne permettrait pas aux Demandeurs de saisir le juge français, car ces derniers ne sont pas non plus, domiciliés en France.

Pour rappel **l'article 102 du Code civil** définit le domicile comme lieu où une personne a son principal établissement.

Il s'agit donc du lieu où la personne a son principal établissement et un établissement stable.

C'est le lieu où elle habite effectivement en permanence ou celui où se trouve le centre principal de ses intérêts.

Il convient de préciser que conformément à l'article 9 du Code de procédure civile : « *Il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention* ».

Or, il ressort des écritures et pièces communiquées par la société Motorola (**notamment pièces Motorola n°22 à 40**) qu'aucun des Consorts UZAN ne justifie avoir son principal établissement en France, car ils n'ont aucune adresse réelle connue, de compte bancaire provisionné, de vie familiale ou même d'exercice professionnelle en France.

A ce titre, les Consorts UZAN font référence à l'ordonnance du juge de la mise en état du 12 janvier 2023 rendue dans l'affaire les opposant à Motorola, en prétendant que ladite ordonnance aurait « *déjà consacré le raisonnement des Demandeurs* ».

Néanmoins, comme précisé ci-avant, l'arrêt du 7 novembre 2023 a infirmé l'ordonnance ci-dessus mentionnée, à bon droit, et a jugé que les tribunaux français n'étaient pas compétents (**Pièce Motorola n°54**).

Par ailleurs, il ressort des pièces communiquées par TMSF (**Pièces TMSF n°228 et 229**) que les Consorts UZAN se sont portés candidats à l'élection présidentielle turque en mai 2023 en indiquant notamment, dans leur dossier de candidature, une adresse à Ankara en Turquie comme domicile. Ainsi, le Tribunal de céans constatera que le centre principal des intérêts des Demandeurs n'est pas situé en France.

En conséquence, les dispositions de l'article 14 du code civil et de l'article 6 du Règlement Bruxelles n°1215/2012 qui ne peuvent être invoquées que par les justiciables domiciliés sur le

territoire français, ne permettraient pas, en tout état de cause, aux Consorts UZAN de saisir le juge français.

### ***1.2.2. S'agissant de l'article 46 du Code de procédure civile***

Selon l'article 46 du Code de procédure civile, outre la juridiction du lieu où demeure le défendeur, le demandeur peut saisir, en matière délictuelle, la juridiction du lieu du fait dommageable ou celle dans le ressort de laquelle le dommage a été subi.

Les Consorts UZAN soutiennent que cet article leur offrirait la possibilité de saisir la juridiction du lieu de leur domicile, au motif qu'ils auraient subi une partie du préjudice financier, en leur qualité de bénéficiaires économiques des Sociétés Saisies, en France, puisqu'ils auraient été privés des *fruits* de l'activité de ces sociétés.

Or, comme précisé ci-avant les Consorts UZAN ne sont pas domiciliés en France.

De plus, en supposant même, par impossible, que l'article 46 du Code de procédure civile serait applicable en l'espèce et que les Consorts UZAN justifieraient d'un domicile stable en France, son application ne donnerait pas davantage compétence au juge français.

Contrairement à ce que les Consorts UZAN prétendent, les dispositions de l'article 46 ne peuvent être interprétées de manière extensive de telle sorte qu'elles permettraient à un demandeur de saisir la juridiction de son lieu de résidence, sur la base d'une seule adresse de complaisance ou de passage.

Pour que les juridictions du lieu de résidence du demandeur soient compétentes, il faudra qu'il existe d'autres points de rattachement concourant à attribuer une compétence à ces juridictions (A titre illustratif : Cass.com. 8 avril 2021, n°19-16.931).

Selon la jurisprudence constante de la Cour de cassation :

*« La juridiction dans le ressort de laquelle le dommage a été subi s'entend de celle du lieu où ce dommage est survenu ; viole l'art. 46 un arrêt qui, pour rejeter une exception d'incompétence, assimile au lieu où le dommage a été subi celui où ont pu ultérieurement être mesurées les conséquences financières des agissements allégués. »* (A titre illustratif : Civ. 2<sup>e</sup>, 28 févr. 1980, n°88-11.320)

En l'espèce, il n'est pas contestable que le lieu du fait dommageable allégué et le lieu de survenance du dommage allégué sont en Turquie, ce que les Demandeurs ne nient pas.

Par conséquent, tous les liens de rattachement prévus par l'article 46 du Code de procédure civile désignent les juridictions turques et la prétendue présence des Demandeurs sur le territoire français ne leur permet pas de saisir les juridictions françaises.

### ***1.2.3. S'agissant de l'article 42 alinéa 3 du Code de procédure civile***

Après avoir prétendument établi la compétence internationale des juridictions françaises, les Demandeurs invoquent l'article 42 alinéa 3 du Code de procédure civile pour arguer que dans l'ordre juridique interne, le Tribunal judiciaire de Paris aurait la compétence territoriale.

Dans la mesure où les juridictions françaises n'ont pas la compétence internationale, pour les motifs exposés ci-avant, cet article ne trouvera pas à s'appliquer.

Il convient tout de même de préciser qu'en tout état de cause, cet article qui détermine le chef de compétence principal en droit international privé, soit « *le lieu où demeure le défendeur* » (alinéa premier), ne permettrait pas aux Demandeurs de saisir le Tribunal de céans.

Pour rappel, l'article 42 alinéa 3 dispose ce qui suit :

« *Si le défendeur n'a ni domicile ni résidence connus, le demandeur peut saisir la juridiction du lieu où il demeure ou celle de son choix s'il demeure à l'étranger.* »

En faisant une lecture détournée de ce texte, les Demandeurs soutiennent que si le défendeur demeure à l'étranger, le demandeur pourrait saisir la juridiction française de son choix, ce qui reviendrait à attribuer une compétence universelle au juge français, puisqu'il serait compétent quel que soit le pays dans lequel le défendeur est domicilié.

Or, ce texte ne s'applique que si le défendeur n'a ni domicile ni résidence connus (A titre illustratif : CA Paris, ch. 1, sect. D, 12 oct. 1994, n° 94/6640 : JurisData n° 1994-023591). Et dans un tel cas de figure, le demandeur peut saisir la juridiction de son choix en France, s'il demeure **lui-même** à l'étranger.

Bien entendu, en l'espèce, les domiciles de tous les défendeurs étant connus, ce texte ne permet pas aux Demandeurs de déroger à la règle de principe prévue à l'article 42 alinéa premier, selon laquelle les juridictions du lieu où demeure le défendeur sont compétentes.

Ainsi donc, le Tribunal de céans n'est pas compétent.

\*\*\*

Par conséquent, il est demandé au Juge de Mise en Etat de juger que les tribunaux turcs ont la compétence exclusive et le Tribunal de céans est incompétent pour statuer sur l'action intentée par les Consorts UZAN.

## **2. A TITRE SUBSIDIAIRE : IRRECEVABILITE DE L'ACTION DES CONSORTS UZAN**

Si par extraordinaire le Tribunal de céans se déclarait compétent, il ne pourrait que constater que :

- l'action des Consorts UZAN est irrecevable à la fois au regard des Consorts UZAN en leur qualité de Demandeurs et des Codéfendeurs en leur qualité de Défendeurs (2.1.),
- de plus, elle est prescrite (2.2.).

A titre préliminaire, il convient de souligner qu'en vertu de l'article 789 du code de procédure civile, le Juge de la mise en état est seul compétent pour statuer sur les fins de non-recevoir soulevées par les défendeurs et que « *lorsque la fin de non-recevoir nécessite que soit tranchée au préalable une question de fond, le juge de la mise en état statue sur cette question de fond et sur cette fin de non-recevoir.* »

En application du même article, les Consorts UZAN croient pouvoir demander au Juge de la mise en état le renvoi de la présente affaire devant la formation de jugement pour qu'elle statue sur les fins de non-recevoir soulevées par les défendeurs et de les joindre au fond, au motif que lesdites fins de non-recevoir nécessiteraient que les questions ci-après soient tranchées :

- la détermination de la loi applicable au regard du droit international privé, et
- l'interprétation du droit turc quant aux conditions de recevabilité de l'action des Demandeurs.

Or, contrairement à ce qu'indiquent les Consorts UZAN dans leurs écritures, ces questions ne constituent pas des questions de fond car elles n'impliquent pas d'apprécier au préalable le bien-fondé d'une demande ou d'une défense au fond.

Elles concernent simplement l'interprétation des règles procédurales applicables aux fins de non-recevoir soulevées par les défendeurs.

En tout état de cause, comme le relève très justement TMSF dans ses conclusions d'incident récapitulatives (Conclusions d'incident récapitulatives de TMSF paragraphe 240), le système prévu par l'article 789 du Code de procédure civile « *n'inclut en aucun cas un renvoi à la formation de jugement, accompagné d'une jonction au fond* ».

En effet, le juge de la mise en état n'est ainsi pas dessaisi par un tel renvoi et reste le seul compétent pour trancher les fins de non-recevoir soulevées par les Codéfendeurs.

Le seul objectif des Consorts UZAN étant d'instrumentaliser la justice française le plus longtemps possible (voir *infra* - paragraphe 3), en prolongeant la présente procédure vouée à l'échec, il est demandé au Juge de la mise en état de rejeter la demande de renvoi des Consorts UZAN.

### **2.1.L'ACTION DES CONSORTS UZAN EST IRRECEVABLE A LA FOIS AU REGARD DES CONSORTS UZAN EN LEUR QUALITE DE DEMANDEURS ET DES CODEFENDEURS EN LEUR QUALITE DE DEFENDEURS**

L'action des Consorts UZAN est irrecevable à la fois au regard des Consorts UZAN en tant que Demandeurs (2.1.1) et au regard des Codéfendeurs en leur qualité de Défendeurs (2.1.2).

#### **2.1.1. S'agissant des Demandeurs**

En droit, nul ne plaide par procureur.

La recevabilité de l'action est conditionnée à l'intérêt et la qualité à agir des parties à l'instance.

Les Consorts UZAN prétendent que la loi applicable à l'intérêt à agir et la qualité à agir serait la loi turque.

Or, la loi applicable à ces deux conditions peut différer :

- S'agissant de la loi applicable à l'intérêt à agir, la condition que l'intérêt allégué soit direct et personnel dépend elle-même de la loi du for (Cass. crim., 8 déc. 2009, n° 09-81.607, motifs : JurisData n° 2009-050975, et Cass. Com., 12 mars 2002, n° 99-11.060 : JurisData n° 2002-013657, Cass. 1re civ., 4 déc. 1990, n° 89-14.285 : JurisData n° 1990-704150 ; Rev. crit. DIP 1991, p. 558, note Niboyet (§ 1). – Rappr. ■ Cass. 1re civ., 14 avr. 2010, n° 08-70.229).

En l'occurrence, la loi française détermine si les Consorts UZAN ont un intérêt direct et personnel pour engager la présente procédure.

- S'agissant de la loi applicable à la qualité à agir, il est souvent affirmé qu'elle concerne le fond du droit et dépend de la *lex causae*, c'est-à-dire de la loi applicable au fond du litige.

Toutefois, cette application n'est pas systématique.

Lorsque la question de qualité concerne un droit d'action pour autrui, notamment l'habilitation d'une personne à exercer, en vertu d'un droit d'action dont une autre personne est titulaire, par exemple lorsqu'il faut déterminer si un membre individuel a qualité pour exercer en son nom personnel l'action qui appartient à un groupement, la loi organique du groupement concerné peut être prise en considération.

En l'occurrence, la *lex causae* ainsi que la loi organique des Sociétés Saisies étant la loi turque, celle-ci détermine si les Consorts UZAN ont la qualité à agir.

A ce titre, il convient de préciser qu'en droit français (2.1.1.1) et en droit turc (2.1.1.2) la règle procédurale est identique :

**Les actionnaires** directs ou indirects **ne peuvent se substituer à une société** dans le cadre d'une action qui a vocation à ne relever que de cette seule société.

En tout état de cause, les Consorts UZAN n'apportent pas la preuve de leur qualité de bénéficiaire ultime et/ou d'actionnaire des Société Saisies (2.1.1.3).

#### **2.1.1.1. En droit français, les actionnaires ne peuvent se substituer à une société dans le cadre d'une action en justice**

**En droit français, selon l'article 31 du code de procédure civile :**

*« L'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé. »*

Ainsi, l'intérêt doit être né, direct, personnel ainsi que légitime.

La Cour de cassation a jugé qu'une société mère, en sa qualité d'actionnaire de sa filiale, ne peut se substituer à celle-ci, sauf à méconnaître la règle que « nul ne plaide par procureur », pour intenter à ses lieux et place une action qui lui permettrait d'obtenir réparation d'un préjudice personnel prenant sa source dans le préjudice subi par la seule filiale (Cass. Com. 18 mai 1999, n° 96-19.235).

Une action en responsabilité délictuelle ne peut être engagée par un demandeur en sa qualité d'associé que si elle porte sur un préjudice personnel distinct du préjudice de la société (Cass. Com, 28 juin 2005, n°04-13.586).

En l'espèce, aucun des Codéfendeurs ou des sociétés dont ils seraient prétendument les « *bénéficiaires ultimes* » ne s'est porté acquéreur d'aucun des actifs appartenant aux Consorts UZAN.

Les actifs saisis et cédés par TMSF appartenait aux Sociétés Saisies.

Le prétendu préjudice économique subi par les Consorts UZAN en leur prétendue qualité de « *bénéficiaires ultimes* » des Sociétés Saisies provenant de leur privation des *fruits* de l'activité de ces sociétés n'est pas distinct de celui des Sociétés Saisies.

Ainsi donc, les Consorts UZAN ne justifient pas d'un intérêt à agir direct et personnel.

En outre, les Demandeurs ne justifient pas non plus d'un intérêt **légitime** au succès de leur prétention.

En droit, une victime ne peut obtenir la réparation de la perte de ses gains que si ceux-ci sont licites (Civ 2<sup>ème</sup>, 24 janvier 2002, 99-16.576).

Rappelons que les Consorts UZAN réclament la réparation d'un prétendu préjudice lié à leur privation des *fruits* de l'activité des Sociétés Saisies.

Nous rappellerons que les Consorts UZAN sont à l'origine de la plus grande fraude de l'histoire bancaire de Turquie et que les enquêtes menées par les autorités publiques ont révélé que les dépôts effectués par les victimes avaient fait l'objet d'un détournement de fonds par plusieurs membres de la famille UZAN, dont les Consorts UZAN, et notamment au profit des sociétés du groupe UZAN. Le rapport complémentaire de BDDK (l'Agence de réglementation et de supervision des banques turques) du 21 juin 2005 (**Pièce TMSF n°32**) le précise clairement.

Ainsi les *fruits* de l'activité des Société Saisies, soit des sociétés du groupe UZAN, ne peuvent être considérés comme licites dont la privation pourrait générer un quelconque droit à la réparation pour les Consorts UZAN.

Ces derniers ne peuvent ainsi prétendre être titulaires d'un intérêt direct, personnel et légitime juridiquement protégé.

### **2.1.1.2. En droit turc, les actionnaires ne peuvent se substituer à une société dans le cadre d'une action en justice**

**En droit turc**, la solution est identique, ce qui ressort également de l'avis juridique du Professeur de Droit civil de l'Université de Galatasaray, Monsieur Mehmet Erdem (**Pièce Sabanci, Dogan, Bacaksiz n°14**), qui atteste de ce qui suit :

*« Le concept juridique de « bénéficiaire économique ultime » n'existe pas dans le droit turc et n'a jamais existé. En effet, à la fois en droit des obligations et en droit de la responsabilité civile délictuelle, la règle essentielle est que la demande de réparation doit être intentée par la personne lésée directement contre la personne qui a causé le dommage. »*

Et

*« il est contraire au système juridique pour les demandeurs de se qualifier comme les « bénéficiaires économiques ultimes » et de poursuivre en justice en prétendant que tous les actifs de Uzan Holding ou du Groupe Uzan leur appartiendront en dernier ressort. »*

Par ailleurs, comme exposé ci-avant, dans le cadre de l'affaire n°2005/370 engagée par Monsieur Kemal Uzan contre TMSF et ZORLU GRAND HOTEL, le Juge de l'Exécution de Fethiye souligne cette règle procédurale turque très clairement (**Pièce n°32**) et rejette la demande d'annulation de l'appel d'offres portant sur l'île dite « Zeytin Adasi » en considérant que Monsieur Kemal Uzan, en sa qualité d'associé de la Société Saisie concernée, n'a pas qualité à agir au nom de cette dernière.

Ladite décision a été confirmée par la Cour de cassation turque (**Pièce n°33**).

Ainsi donc, peu importe si le Tribunal de céans applique le droit du for ou le droit turc pour déterminer si les Demandeurs sont recevables à agir dans le cadre de la présente procédure, la solution demeure la même : les Consorts UZAN ne peuvent se substituer aux Sociétés Saisies du groupe UZAN dans le cadre de la présente procédure, et leur action est par conséquent irrecevable.

### **2.1.2.3. En tout état de cause, les Consorts UZAN n'apportent pas la preuve de leur qualité d'actionnaires et/ou de bénéficiaires ultimes des Sociétés Saisies**

A toutes fins utiles, nous soulignerons que les Consorts UZAN ne justifient pas, non plus, leur qualité d'actionnaires (ou de « *bénéficiaires ultimes* ») des Sociétés Saisies.

En effet, le terme « *bénéficiaire ultime* » est un terme vague qui n'a de définition juridique ni en droit turc ni en droit français.

A ce titre il convient de souligner que les Consorts UZAN soutiennent, eux-mêmes, que la loi applicable à leur intérêt à agir serait le droit turc où ce concept n'existe pas et n'a jamais existé.

Néanmoins pour les besoins de notre raisonnement, supposons que le terme utilisé par les Consorts UZAN, désigne la notion de « bénéficiaire effectif » en droit français et en droit de l'Union européenne (toujours inexistant en droit turc) qu'il s'agit de toute personne physique qui soit possède, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote d'une société, soit exerce sur cette dernière un pouvoir de contrôle.

A ce titre, les Consorts UZAN prétendent être les *bénéficiaires ultimes* de la société concernée, en vertu :

- d'un soi-disant rapport d'expertise qui démontrerait le pourcentage des parts sociales détenues par Monsieur Cem Uzan, Monsieur Hakan Uzan, Madame Aysegul Uzan et Monsieur Kemal Uzan établi par Monsieur Selahattin Bal (**pièce Uzan n°4**), et
- d'un acte sous seing privé, intitulé « *confirmation statement* » signé par Monsieur Kemal Uzan et Madame Aysegul Uzan (**pièce Uzan n°3**) par lequel ces derniers auraient cédé leur « *direct and indirect ownership in the Companies* », soit leur droit de propriété direct et indirect dans les Sociétés Saisies, au profit de Cem Cengiz Uzan et Hakan Uzan.

S'agissant de Monsieur Selahattin Bal qui a établi non seulement les rapports relatifs à la qualité d'actionnaire des Demandeurs et des défendeurs, mais, en plus, au montant fantaisiste du prétendu préjudice des Consorts UZAN, il convient de préciser que ces rapports sont dépourvus de toute force probante.

Tout d'abord, ces rapports n'établissent la véracité des chiffres aléatoirement listés dans les tableaux y figurant, par aucun calcul ou aucun justificatif.

De plus, l'expert-comptable qui a établi ces documents est un ancien employé du groupe UZAN, qui a été lui-même condamné à 4 ans et 5 mois de peine de prison pour appartenance à une organisation criminelle, faux des documents officiels et fraude vis-à-vis des autorités publiques (**Pièce n°34**). C'est dire que ses expertises prêtent à caution.

En effet, tous les soi-disant rapports d'expertise versés aux débats par les Consorts UZAN ont été établis par cet ancien employé du groupe UZAN et n'ont aucune valeur probatoire.

S'agissant de l'acte sous seing privé intitulé « *confirmation statement* » signé par Monsieur Kemal UZAN et Madame Aysegul UZAN, la validité de ces cessions est manifestement contestable, sachant que la qualité d'actionnaire de ces derniers n'est pas non plus démontrée.

Les termes utilisés dans ledit acte, notamment le terme « *ownership* » (propriété) ne détermine pas l'objet de ce transfert. En effet, une personne ne peut avoir la propriété d'une société mais seulement des parts du capital social de ladite société.

A supposer que ces actes prévoient le transfert de propriété des parts sociales des sociétés concernées, il convient de souligner que la société Turizm Endustrisi Yatirim A.S., la société Teleon Filmcilik ve Reklamcilik San. Ve Tic. A.S., les Sociétés Star, la société Limas Liman Isletmeleri A.S. ainsi que les autres Sociétés Saisies sont des *Anonim Sirket*, qui est une forme sociale similaire aux sociétés anonymes en France.

Les parts sociales de ces sociétés ne peuvent être transférées par un tel acte sous seing privé.

En tout état de cause, à supposer même que les transferts seraient valables, elles ne donneraient pas le droit d'agir aux Consorts UZAN.

Ainsi donc, l'action des Consort UZAN est irrecevable au regard de leur qualité de Demandeurs.

### **2.1.2. S'agissant des Codéfendeurs**

L'action des Consorts UZAN est également irrecevable au regard des Codéfendeurs en leur qualité de Défendeurs et ce, à la fois au regard du droit français (2.1.2.1) et au regard du droit turc (2.1.2.2).

Par ailleurs, la qualité de *bénéficiaire ultime* des Codéfendeurs n'est pas, non plus, établie (2.1.2.3).

#### **2.1.2.1. En droit français, l'action des Consorts UZAN est irrecevable à l'égard des Codéfendeurs**

**En droit français, l'article 32 du Code de procédure civile** dispose ce qui suit :

*« Est irrecevable toute prétention émise par ou contre une personne dépourvue du droit d'agir. »*

Les Consorts UZAN prétendent pouvoir assigner les Codéfendeurs au motif que ces derniers seraient les « *bénéficiaires ultimes* » des sociétés ayant acquis les actifs des Sociétés Saisies.

Or, en droit français, comme précisé ci-avant, les associés directs ou indirects ne peuvent être assignés pour le compte de leurs sociétés.

Par ailleurs, il convient de souligner que les actionnaires d'une société anonyme ne sont responsables financièrement qu'à hauteur de leur apport (**Article L225-1 du Code de commerce**).

La société reste engagée pour les actes de ses représentants. La personnalité morale constitue un écran et les créanciers de la société et les tiers ne peuvent pas poursuivre les actionnaires sur leur patrimoine personnel.

Ainsi nonobstant la question de savoir si la qualité d'actionnaire des Codéfendeurs est établie ou non, ces derniers ne peuvent en aucun cas être assignés pour le compte des sociétés ayant acquis les actifs des Sociétés Saisies.

#### **2.1.2.2. En droit turc, l'action des Consorts UZAN est irrecevable à l'égard des Codéfendeurs**

**En droit turc**, la solution est la même, ce qui ressort également de l'article 269 du Code de commerce turc (applicable avant l'entrée en vigueur de nouvel article 329(2) du Code de commerce turc le 01/07/2012) qui dispose que les associés des sociétés de type *Anonim Sirket*, ne sont responsables financièrement qu'à hauteur de leur apport.

La personnalité morale des sociétés ayant acquis les actifs saisis des sociétés du groupe UZAN constitue également un écran empêchant les tiers d'assigner les associés.

L'avis juridique du Professeur Mehmet ERDEM (**Pièce Sabanci, Dogan, Bacaksiz n°14**) le confirme :

« Le concept juridique de « bénéficiaire économique ultime » n'existe pas dans le droit turc et n'a jamais existé. En effet, à la fois en droit des obligations et en droit de la responsabilité civile délictuelle, la règle essentielle est que la demande de réparation doit être intentée par la personne lésée contre la personne qui a causé directement le dommage. »

**« l'acte dommageable allégué par les demandeurs n'a pas été commis par les défendeurs, mais par des sociétés dotée de la personnalité morale directement ou indirectement détenues par les défendeurs, et les sociétés appartenant au groupe UZAN ne sont pas parties à l'action en justice mais sont pourtant les seules véritablement concernées par les ventes forcées. En revanche, en inventant le concept juridique inexistant de « bénéficiaire économique ultime », une action en justice a été intentée contre les défendeurs, personnes physiques. Cependant, dans le cas présent, les personnes ayant conclu le contrat de vente et effectué les achats sont des personnes morales qui ne sont pas parties à l'action en justice. Les personnes physiques contre lesquelles l'action est intentée n'ont pas le pouvoir d'approuver et encore moins de décider, l'achat des actifs appartenant au Groupe UZAN. Il n'est pas possible d'intenter une action contre les défendeurs qui n'ont eu aucune influence sur l'achat des actifs d'Uzan. Étant donné que les actes juridiques effectués par les organes des personnes morales en vertu d'une compétence régulière lient la personne morale en vertu de l'article 50 du Code civil turc, la personne morale est également responsable des actes commis par les organes en vertu de la responsabilité délictuelle. Par conséquent, il n'est juridiquement pas possible d'intenter une action en justice contre les actionnaires directs ou indirects de cette personne morale. Tout comme dans le cas de l'affaire actuelle, **intenter une action en justice contre les actionnaires directs ou indirects équivaudrait à nier la réalité juridique de la personnalité morale établie par la loi.** Par conséquent, engager une action en justice contre des personnes physiques plutôt que contre la personne morale peut être considérée comme une grave erreur juridique en droit civil, et l'action en justice actuelle devrait être rejetée. »**

Ainsi, même en présumant que les Codéfendeurs seraient des actionnaires des sociétés ayant participé aux appels d'offres, ils n'ont pas qualité à défendre dans le cadre de la présente instance.

### **2.1.2.3. En tout état de cause, la qualité de bénéficiaire ultime des Codéfendeurs n'est pas établie**

A toutes fins utiles, il convient de souligner que la qualité de *bénéficiaire ultime* des Codéfendeurs n'est pas établie.

Même si ce concept est inexistant en droit turc, comme il le serait d'ailleurs en droit français, sauf par exception, pour satisfaire à des obligations déclaratives liées à certaines règles relevant de la conformité, les Codéfendeurs ne sont même pas associés détenant le contrôle des sociétés acquéreuses.

**S'agissant des Consorts ZORLU, à l'époque des faits :**

- le capital social de ZORLU GRAND HOTEL était détenu par ZORLU HOLDING A.S. à hauteur de 80% et
- par les différents membres de la famille Zorlu (**Pièce n°8**) dont Monsieur Zeki Zorlu à hauteur de 3%, Monsieur A. Nazif Zorlu à hauteur de 8%, Monsieur Olgun Zorlu à hauteur de 6%.

**S'agissant des Consorts SAHENK :**

- la société Kral Muzik Medya Hizmetleri A.S. (anciennement A Yapim) qui a acquis l'ensemble économique de Kral TV et Kral FM, était détenue par son actionnaire unique, Dogus Yayin Grubu A.S.,
- concernant la société Startv Medya Hizmetleri A.S. dont les parts ont été acquises par Isil Televizyon Yayincilik A.S., rappelons qu'à l'époque de l'appel d'offres, cette société était détenue par les sociétés d'un autre groupe, i.e. le Groupe Dogan (et non Dogus) avec lesquelles les Consorts SAHENK n'avaient aucun lien ;

et que les actions de ladite société ont été cédées par ces différentes sociétés du Groupe Dogan, au profit des différentes sociétés du Groupe Dogus en 2011. Le 19 décembre 2021, Dogus Yayin Grubu A.S. est devenue l'actionnaire unique de Startv Medya Hizmetleri A.S. (anciennement Isil Televizyon Yayincilik A.S.).

Aucun des Consorts SAHENK n'est associé des sociétés Kral Muzik Medya Hizmetleri A.S. et Startv Medya Hizmetleri A.S.

**S'agissant des Consorts IZMIROGLU, Madame Yildiz IZMIROGLU et Madame F. Gulgun UNAL** sont associées minoritaires détenant moins de 25% du capital social de BATICIM, enlevant, de plus fort, toute pertinence au fait de savoir si elles sont « *bénéficiaires ultimes* » ou bénéficiaires effectifs de BATICIM.

Ainsi donc, la prétendue qualité de *bénéficiaire ultime* des Codéfendeurs n'est pas établie.

**Par conséquent, il est demandé au Juge de la Mise en Etat de juger que l'action des Consorts UZAN est irrecevable et de mettre les Codéfendeurs hors de cause.**

## **2.2.L'ACTION DES CONSORTS UZAN EST PRESCRITE**

Il sera démontré ci-après que :

- la loi applicable à la prescription est la loi turque (2.2.1),
- l'action des Consorts UZAN est prescrite (2.2.2).

### **2.2.1. La loi applicable à la prescription est la loi turque**

La loi applicable à l'action des Consorts UZAN et à la prescription de cette action est la loi turque.

S'agissant de la règle de conflits de lois invoquée par les Consorts UZAN, il convient de souligner que contrairement à ce que ces derniers prétendent, le **Règlement Rome II n°864/2007** n'est pas applicable en l'espèce au regard de son champ d'application *ratione temporis* et *ratione materiae*.

S'agissant de la date d'entrée en vigueur du Règlement, conformément à son article 31, il s'applique aux faits générateurs de dommages survenus **après le 11 janvier 2009**. Etant précisé que l'appel d'offres concernant Zeytin Adasi, Kral TV, Kral FM, Star TV et Limas ont eu lieu avant cette date, le Règlement Rome II ne s'applique pas en l'espèce.

S'agissant du champ d'application matériel du Règlement, dans la mesure où conformément à l'article 1 du Règlement, il s'applique :

*« dans les situations comportant un conflit de lois, aux obligations non contractuelles relevant de la matière civile et commerciale. Il ne s'applique pas, en particulier, aux matières fiscales, douanières et administratives, ni à la responsabilité encourue par l'État pour les actes et omissions commis dans l'exercice de la puissance publique (« acta iure imperii »). »*

Comme précisé ci-avant, la présente affaire ne s'agit pas d'une simple action en responsabilité délictuelle relevant de la matière civile ou commerciale.

Pour rappel, il s'agit d'une action des Demandeurs qui prétendent que TMSF, personne morale turque de droit public, responsable de l'indemnisation des dépôts bancaires en cas de faillite des banques turques, aurait dépassé ses pouvoirs qui lui sont accordés par la loi n°6183 sur les procédures de recouvrement des créances publiques. Les Demandeurs prétendent pouvoir justifier leur action en arguant du fait que TMSF aurait engagé des mesures d'exécution excessives pour le recouvrement de sa créance, laquelle est devenue une créance publique depuis que ce dernier a indemnisé les victimes d'Imarbank à la suite du retrait de sa licence bancaire et du prononcé de sa faillite.

Ainsi donc le Règlement Rome II et les règles de conflit de lois qui y sont prévues ne s'appliquent pas en l'espèce et les règles de conflit d'origine nationale doivent déterminer la loi applicable à l'action des Consorts UZAN.

Selon la jurisprudence constante de la Cour de cassation, en application de **l'article 3 du code civil**,

*« Aux termes tant de l'article 3 du code civil, tel qu'interprété de manière constante par la Cour de cassation avant l'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 864/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (Rome II), que de l'article 4, § 1, de ce règlement, qui s'applique aux faits générateurs de dommages survenus depuis le 11 janvier 2009, la loi applicable à une obligation non contractuelle résultant d'un fait dommageable est, sauf dispositions contraires du règlement, celle du pays où le dommage survient, quel que soit le pays où le fait générateur du dommage se produit et quels que soient le ou les pays dans lesquels des conséquences indirectes de ce fait surviennent » (Cass., 1re civ., 10 oct. 2018, n° 15-26.093 et n° 17-14.401) (soulignements ajoutés par le concluant)*

La loi du lieu du délit englobe l'ensemble des questions posées par la responsabilité délictuelle, dont la prescription.

Soulignons, à toutes fins utiles, que cette règle est également celle prévue par **le Règlement Rome II n°864/2007**, relatif à la loi applicable aux obligations non-contractuelles :

**l'article 4 du Règlement** : *« 1. Sauf dispositions contraires du présent règlement, la loi applicable à une obligation non contractuelle résultant d'un fait dommageable est celle du pays où le dommage survient, quel que soit le pays où le fait générateur du dommage se produit et quels que soient le ou les pays dans lesquels des conséquences indirectes de ce fait surviennent.*

*2. Toutefois, lorsque la personne dont la responsabilité est invoquée et la personne lésée ont leur résidence habituelle dans le même pays au moment de la survenance du dommage, la loi de ce pays s'applique.*

*3. S'il résulte de l'ensemble des circonstances que le fait dommageable présente des liens manifestement plus étroits avec un pays autre que celui visé aux paragraphes 1 ou 2, la loi de cet autre pays s'applique. Un lien manifestement plus étroit avec un autre pays pourrait se fonder, notamment, sur une relation préexistante entre les parties, telle qu'un contrat, présentant un lien étroit avec le fait dommageable en question. » (soulignements ajoutés par le Concluant)*

**l'article 15 du Règlement** : *« La loi applicable à une obligation non contractuelle en vertu du présent règlement régit notamment: [...] h) le mode d'extinction des obligations ainsi que les règles de prescription et de déchéance fondées sur l'expiration d'un délai, y compris les règles relatives au point de départ, à l'interruption et à la suspension d'un délai de prescription ou de déchéance. » (soulignements ajoutés par le Concluant)*

Comme précisé par son considérant 14, le Règlement « prévoit une règle générale et des règles spécifiques ainsi que, pour certaines dispositions, une « clause dérogatoire » qui permet de s'écarter de ces règles s'il résulte de l'ensemble des circonstances que le fait dommageable présente des liens manifestement plus étroits avec un autre pays. »

En l'espèce, non seulement la Turquie est le lieu où le dommage allégué des Consorts UZAN est survenu, peu importe que ces derniers prétendent avoir subi les conséquences indirectes de

ce dommage en France, mais en plus, il n'est pas discutable que le prétendu fait dommageable présente des liens plus étroits avec la Turquie, pour les motifs exposés ci-avant.

La loi applicable à l'action des Consorts UZAN ainsi qu'à sa prescription ne peut être que la loi turque.

### **2.2.2. En droit turc, l'action des Consorts UZAN est prescrite**

Les Consorts UZAN prétendent qu'en droit turc, l'action qu'ils ont introduite serait imprescriptible en application de la théorie d'inexistence.

Or, la théorie d'inexistence n'est pas applicable en l'espèce (2.2.2.1) et l'action en responsabilité des Consorts UZAN est prescrite conformément à l'article 60 du code des obligations turc (2.2.2.2).

#### **2.2.2.1. La théorie d'inexistence du droit turc n'est pas applicable**

Les Consorts UZAN affirment de manière très contestable que :

- les actes de saisie et de cession portant sur les actifs des Sociétés Saisies seraient inexistants (*Butlan* – en droit turc),
- l'action en inexistence engagée par les Consorts UZAN serait imprescriptible,
- la prescription des demandes indemnitaires formulées dans le cadre de la présente instance ne commencerait à courir qu'à compter du prononcé du jugement définitif statuant sur l'inexistence des actes pris par TMSF.

Ce raisonnement n'est pas sérieux et ne peut prospérer.

S'agissant tout d'abord de l'avis juridique concernant la théorie de l'inexistence, versé aux débats par les Consorts UZAN (**Pièce Uzan n°73**), il s'avère que « l'expert » qui a établi l'avis juridique, Metin Altmiskara serait le porte-parole et le directeur juridique de Genç Parti dirigé par Cem Uzan. Ainsi son indépendance et neutralité sont contestables (**Pièce n°43**).

Rappelons également que Monsieur Selahattin Bal, qui a établi non seulement les rapports relatifs à la qualité d'actionnaire des Demandeurs et des défendeurs, mais, en plus, au montant fantaisiste du prétendu préjudice des Consorts UZAN est également un ancien employé du groupe UZAN.

De toute évidence, les Consorts UZAN ne sont en mesure de communiquer aucun rapport d'expertise ou avis juridique établi par un tiers indépendant qui n'est pas ou qui n'a pas été leur subordonné, sur un quelconque aspect du présent litige.

Par ailleurs, l'avis juridique de Metin Altmiskara (signé par le Professeur Ahmet Turk) ne fait qu'une présentation abstraite de la notion d'inexistence en droit turc, sans expliquer pour quel motif elle serait applicable en l'espèce.

Dans ce contexte, il convient de se référer à l'avis d'expertise juridique établi par Mehmet Erdem, Professeur à l'Université de Galatasaray (**Pièce Sabanci, Dogan, Bacaksiz n°14**), qui atteste que les actes de TMSF étant des actes administratifs, ils bénéficient de la « *présomption de conformité au droit ou privilège du préalable* » :

*« En vertu de la présomption de conformité au droit, un acte administratif est présumé conforme au droit et continue à être appliqué jusqu'à ce qu'il soit annulé par une décision du juge administratif.*

*En droit administratif, « l'inexistence » est un état extrêmement controversé et exceptionnel (YAYLA, p. 117 ; GOZLER / KAPLAN, p. 192). En droit administratif, « l'inexistence » désigne des vices graves et manifestes tel que l'usurpation de pouvoir, l'usurpation de fonction, une violation de compétence grave et évidente, ou le fait que l'acte n'a jamais acquis de réalité matérielle (YAYLA, p.117 ; GOZLER / KAPLAN, pp.192-193). En cas d'inexistence, extrêmement exceptionnelle en droit administratif, les tribunaux administratifs statuent que l'acte est « inexistant, nul et de nul effet ou nul et non avenue ». »*

La présomption de conformité ne peut ainsi être réfutée que par le biais d'une action en annulation devant les tribunaux administratifs.

En l'espèce, en faisant abstraction de l'incompétence manifeste du juge français pour statuer dans le présent litige, nous soulignerons que les Consorts UZAN ne demandent même pas au Tribunal de céans de constater l'invalidité ou l'inexistence des actes de TMSF.

Aucune demande d'annulation ou de constatation de la prétendue invalidité/inexistence des cessions ou des appels d'offres n'est formulée par les Consorts UZAN dans le dispositif de leurs écritures.

Rappelons si nécessaire que conformément à l'article 768 du Code de procédure civile, « *le tribunal ne statue que sur les prétentions énoncées au dispositif* ».

Ainsi le Tribunal de céans n'a pas été saisi d'une action en inexistence, qui conférerait la potion d'imprescriptibilité à l'action en responsabilité délictuelle qui la suit.

En effet, dans le dispositif de leurs écritures les Consorts UZAN formulent seulement une demande indemnitaire fondée sur la prétendue inexistence des actes de TMSF. Ainsi, le juge français est sollicité non pas pour invalider les actes et appels d'offres de TMSF mais pour condamner TMSF et les autres défendeurs au motif que ces derniers (ou plutôt les sociétés dont ces derniers seraient les *bénéficiaires ultimes*) ont participé à des appels d'offres organisés par TMSF, en faisant comme si ces appels d'offres seraient inexistantes et en faisant fi de l'intégralité des procédures engagées par les Consorts UZAN jusqu'à ce jour et en faisant également fi de la réalité incontestable que toutes les cessions et appels d'offres contestés demeureraient valables après sa décision.

Cette demande défie toute logique.

Les actes de TMSF ainsi que les cessions des actifs saisis sont valables et ne sont entachés d'aucune invalidité.

A ce titre le Professeur Erdem précise ce qui suit :

*« Il convient de noter qu'il n'y a aucune preuve indiquant que les actes administratifs pris par le TMSF sont invalides. En effet, les décisions prises par le TMSF en matière de vente ne constituent ni usurpation de pouvoir, ni usurpation de fonction, ni une violation flagrante et manifeste de compétence. Par conséquent, on ne peut pas dire que les décisions prises par le TMSF sont invalides ou inexistantes. »*

Il rappelle également qu'aucune « *décision d'annulation des décisions administratives prises par le TMSF n'a été rendue par un tribunal administratif* » et énumère les décisions rendues par les tribunaux turcs qui ont validé les actes de TMSF et les appels d'offres en ce qui concerne les consorts Sabanci, Dogan et Bacaksiz.

Le Professeur Erdem en déduit que les tribunaux administratifs turcs ont d'ores et déjà rejeté les demandes d'annulabilité et d'inexistence, et que « *la légalité des actes administratifs en question ayant déjà été évaluée, l'invalidité de ces actes ne peut plus être invoquée* » et ce en raison de l'autorité de la chose jugée de ces décisions définitives.

Ainsi, non seulement les actes administratifs de TMSF ne peuvent plus être invalidés, mais en plus les contrats de cession conclus avec les sociétés acquéreuses ne peuvent, non plus, être contestés, car :

*« les contrats de vente conclus conformément aux décisions de la TMSF, produisent des effets juridiques de manière valide. En effet, les décisions de la TMSF, ayant la nature d'actes administratifs, confèrent à cet acte juridique validité et conformité à la loi. De même, le fait que les ventes soient réalisées sous forme d'appel d'offres publics et par voie d'exécution forcée indique que les contrats de vente en question sont valides. »*

Au même titre que pour les cessions concernant les consorts Sabanci, Dogan et Bacaksiz, tous les actes et cessions concernant les Codéfendeurs ont également été validés par les tribunaux turcs.

Pour rappel :

- En ce qui concerne Zeytin Adasi, le 4<sup>ème</sup> Tribunal administratif d'Istanbul a jugé, par une décision en date du 31 octobre 2007 que la législation turque applicable, notamment l'article 15/7-a de la Loi bancaire n°4389, conférait expressément le pouvoir de vendre les actifs des Sociétés Saisies et de procéder au recouvrement de sa créance publique et qu'il n'y avait pas de violation de la loi. Cette décision a été confirmée par le Conseil d'Etat turc (*Pièces TMSF n°1 et n°123*).
- En ce qui concerne Star TV, par son arrêt du 11 mars 2011, le Conseil d'Etat turc a également rejeté la demande d'annulation, en statuant que les dispositions légales applicables notamment les articles 14, 15/7-a de la Loi n°4389 et l'article 2 provisoire de la Loi n°4969 autorisaient TMSF à vendre l'ensemble commercial et économique de Star TV et à procéder au recouvrement de sa créance publique correspondant à la différence du montant des dépôts d'épargne réels et du montant des dépôts d'épargne déclarés par Imarbank, laquelle avait été remboursée par les fonds publics, pour

permettre ainsi de protéger respectivement les intérêts des débiteurs et des créanciers (**Pièces TMSF n°1 et 147**).

- En ce qui concerne Kral TV – Kral FM, il ressort des pièces communiquées par TMSF (**Pièce TMSF n°1**) que les Consorts UZAN ont également assigné TMSF devant le 5ème Tribunal administratif d'Istanbul en demandant l'annulation de l'appel d'offres portant sur cet ensemble. Toutefois, par un jugement en date du 13 septembre 2006, le Tribunal a rejeté leur demande en jugeant que TMSF avait agi conformément aux pouvoirs qui lui étaient conférés par les dispositions légales applicables. Ce jugement a également été confirmé par le Conseil d'Etat turc.
- En ce qui concerne Limas, il ressort des pièces communiquées par TMSF (**Pièce TMSF n°1**) que les Consorts UZAN ont assigné TMSF devant le 3ème Tribunal administratif d'Istanbul en demandant l'annulation des décisions relatives à la cession de l'ensemble commercial et économique de Limas. Toutefois, par un jugement en date du 28 janvier 2011 devenu définitif le 26 mars 2011, le Tribunal a rejeté la demande d'annulation en jugeant que TMSF avait agi conformément aux pouvoirs qui lui étaient conférés par les dispositions légales applicables.

Ainsi, les Consorts UZAN ont d'ores et déjà introduit de nombreux recours en annulation contre les actes et cessions de TMSF et ce, devant les tribunaux turcs, seuls compétents.

Ils ont été déboutés de l'intégralité de leurs demandes. Toutes les cessions ont été validées par le juge administratif turc et, définitivement, par le Conseil d'Etat turc.

En raison de *res judicata* attachée à ces décisions définitives, l'invalidité de ces actes et cessions ne peut plus être invoquée.

A cet égard, les Consorts UZAN tentent de contourner l'autorité de chose jugée des décisions précitées pour tenter d'obtenir indirectement en France une décision remettant en cause la légalité et la validité des mesures prises par TMSF, ce qu'ils ont échoué définitivement à obtenir directement des juridictions turques.

Dans ce contexte, la théorie de l'inexistence ne peut trouver aucune application dans le présent litige et surtout ne peut conférer aucune imprescriptibilité à l'action en responsabilité délictuelle des Consorts UZAN.

#### **2.2.2.2.L'action en responsabilité délictuelle introduite par les Consorts UZAN est prescrite**

En droit turc, comme confirmé par le Professeur Erdem :

*« toute créance, quelle qu'en soit sa source, est en principe soumise à la prescription ».*

*« la réparation du préjudice délictuel demandé par les demandeurs est quant à elle soumise à la prescription en matière de responsabilité délictuelle conformément à l'article 60 de l'ancien Code des obligations turc ».*

Dans ce contexte, l'action en responsabilité délictuelle engagée par les Consorts UZAN se prescrit, en effet, selon **l'article 60 du code des obligations turc (applicable avant l'entrée en vigueur de nouvel article 72 du Code des obligations turc le 01/07/2012) :**

- par 1 an à compter de la date à laquelle la personne lésée a connaissance du fait dommageable (prescription relative/normale),
- et en tout état de cause, par 10 ans à compter du fait dommageable (prescription absolue).

En l'espèce, les Consorts UZAN avaient connaissance des appels d'offres organisés par TMSF, avant même qu'ils n'aient eu lieu, dans la mesure où TMSF a procédé à des publications de ceux-ci, comme il en ressort des publications versées aux débats par les Consorts UZAN (**pièce Uzan n°24**).

Par ailleurs, les Consorts UZAN avaient eux-mêmes fait publier des avis dans certains journaux sur lesdits appels d'offres (**pièce Uzan n°25**). Ils ne peuvent donc prétendre qu'ils n'avaient pas connaissance de ces appels d'offres.

Ainsi donc, la prescription applicable est la prescription normale d'un an.

Pour rappel :

- l'appel d'offres portant sur Zeytin Adasi a eu lieu **le 1<sup>er</sup> septembre 2005, soit 17 ans avant l'introduction de la présente procédure,**
- l'appel d'offres portant sur l'ensemble économique de Kral TV et Kral FM a eu lieu en juin 2008, et l'appel d'offres portant sur l'ensemble économique de Star TV a eu lieu en septembre 2005, **soit entre 13 et 16 ans avant l'introduction de la présente procédure,**
- l'appel d'offres portant sur l'ensemble économique de Limas a eu lieu **le 5 mai 2006, soit 16 ans avant l'introduction de la présente procédure.**

Ainsi donc, il n'est pas contestable que l'action des Consorts UZAN est prescrite à la fois en application de la prescription relative/normale et mais en plus, en application de la prescription absolue.

Par conséquent, à titre subsidiaire, il est demandé au Juge de la Mise en Etat de juger que l'action des Consorts UZAN est prescrite et irrecevable.

### **3. A TITRE RECONVENTIONNEL, LES CONSORTS UZAN DOIVENT ETRE CONDAMNES POUR PROCEDURE ABUSIVE**

A titre reconventionnel, il sera demandé au Tribunal de céans de condamner les Consorts UZAN au paiement de dommages-intérêts pour procédure abusive.

A ce titre, il convient de préciser que les Consorts UZAN prétendent que le Juge de la mise en état ne pourrait octroyer de dommages-intérêts au titre d'une procédure abusive.

Cette affirmation est fausse.

Conformément à **l'article 787 du Code de procédure civile**, le Juge de la mise en état constate l'extinction de l'instance.

Selon la jurisprudence en vigueur, dès lors que l'ordonnance du Juge de la mise en état met fin à l'instance, il appartenait à celui-ci de statuer sur la demande en paiement de dommages et intérêts, dont il était saisi, sur le fondement de l'article 32-1 du code de procédure civile (Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 8 février 2018, n°17/07182 ; Cour d'appel d'Aix en Provence, ordonnance 19 octobre 2022, 22/03635).

Ainsi donc, le Juge de la mise en état est compétent pour octroyer des dommages-intérêts au titre d'une procédure abusive.

A ce titre, **l'article 32-1 du code de procédure civile** précise que : *“celui qui agit en justice de manière dilatoire ou abusive peut être condamné à une amende civile d'un maximum de 10 000 euros, sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient réclamés”*.

Toute faute dans l'exercice des voies de droit est susceptible de caractériser une procédure abusive et d'engager la responsabilité des plaideurs (Cass. 1re civ., 10 juin 1964, publié au bulletin ; Cour de cassation, 2ème Chambre Civile, 11 septembre 2008, n° 07-18.483).

La faute peut être caractérisée par l'absence manifeste de tout fondement à l'action, le caractère malveillant de celle-ci, l'intention de nuire, l'évidente mauvaise foi ou encore la volonté de multiplier les procédures engagées et elle peut être sanctionnée sur le fondement de l'article 1240 du code civil.

L'intention de nuire au défendeur peut se manifester au travers d'accusations malveillantes, ou de procédés vexatoires, comme le fait de demander des dommages-intérêts hors de proportion avec le préjudice allégué ou la demande qui n'est que la reproduction de demandes identiques précédemment rejetées parce que dépourvues de tout fondement (A titre illustratif : Cass. 2e civ., 1er juill. 2021, n° 19-17.923 : JurisData n° 2021-010760, Cass. 2e civ., 4 mai 2000, n° 95-21.567 : JurisData n° 2000-001715).

La Cour de cassation a jugé à de nombreuses reprises que les demandeurs, qui ont mis en œuvre volontairement une procédure n'ayant aucune chance d'aboutir avec des arguments artificiels et utilisés dans le seul but de faire juger à nouveau un litige déjà tranché définitivement, ont commis un abus d'ester en justice (A titre illustratif : Cass. 1re civ., 27 juin 2006, n° 05-14.683 : JurisData n° 2006-034300, Civ.1, 10 février 2021, n°19-17.028).

En l'espèce, comme il a été précisé ci-avant, les Consorts UZAN ont introduit des centaines de procédures pour obtenir non seulement l'annulation des décisions relatives aux appels d'offres portant sur les actifs des Sociétés Saisies, mais en outre, de la quasi-totalité des décisions prises par TMSF et des mesures engagées par ce dernier, notamment celles relatives à la destitution et à la désignation des membres du conseil d'administration desdites sociétés, aux ordres de paiement adressés par TMSF aux responsables de la fraude d'Imarbank et aux sociétés leur appartenant.

Ces décisions et mesures ont été validées par des décisions ayant autorité de la chose jugée (**Pièce TMSF n°1**).

Toutes les contestations des Consorts UZAN ont été rejetées par les hautes juridictions turques.

De toute évidence, en prétendant introduire une simple action en responsabilité délictuelle et en évitant très soigneusement de demander l'annulation des décisions et mesures prises par TMSF, les Demandeurs tentent de contourner l'autorité de la chose jugée attachée à ces centaines de décisions de justice définitives ainsi que la compétence exclusive des tribunaux turcs.

C'est pourquoi, les Demandeurs ne cessent d'écrire dans leur assignation « *ce n'est pas l'objet du présent litige* », à chaque fois qu'ils mentionnent une mesure ou une décision qui seraient selon eux, illégales, dans le seul objectif d'éviter de manière totalement artificielle et abusive que l'autorité de la chose jugée attachée à ces décisions de justice leur soient opposables.

Selon leurs dires, toutes ces décisions et mesures ne seraient « *pas l'objet du présent litige* », mais de manière contradictoire, elles caractériseraient la faute alléguée de TMSF qui nécessiterait d'être sanctionnée.

S'agissant des autres défendeurs, dont les Codéfendeurs, l'assignation des Consorts UZAN ne leur consacre qu'un petit paragraphe commun à tous les défendeurs où les Demandeurs se contentent d'affirmer sans aucune pièce, aucune référence à une quelconque disposition légale ou aucun développement factuel, qu'ils seraient « *des investisseurs particulièrement avertis* » et « *nécessairement de mauvaise foi* », au seul motif que les sociétés dans lesquelles ils seraient actionnaires ont participé à des appels d'offres organisés par une personne morale de droit public turc.

En effet, les Demandeurs ne sont même pas en mesure de formuler l'objet de leur demande sans utiliser d'expressions vagues et dépourvues de toute précision juridique telles que « *captations* ».

Il n'est pas anodin que dans leur assignation les Demandeurs n'utilisent même pas les termes « appel d'offres » ou « mesure d'exécution » ou « saisie judiciaire », car ils savent pertinemment que l'utilisation des termes juridiques exacts démasquerait la vraie nature de leur action qui n'a aucune chance d'aboutir.

A chaque nouvelle défaite, ils croient pouvoir saisir une nouvelle juridiction, en assignant les mêmes personnes, avec une demande prétendument nouvelle qui consiste, en réalité, à contester les mêmes mesures d'exécution sous une différente forme, mesures qui ne sont que les conséquences des infractions qu'ils ont eux-mêmes commises.

Également dans la présente procédure, les Consorts UZAN ont saisi par complaisance des juridictions françaises, alors que le for juridique français ne présente strictement aucun lien de rattachement avec le litige et qu'il n'existe aucun fondement clair à leur action.

Ils réclament le paiement de sommes fantaisistes hors de toute proportion avec leur préjudice allégué.

Nous relèverons la disproportion entre les valorisations des actifs cédés par TMSF et le montant des prétendus préjudices des Consorts UZAN à cause de ces cessions, selon le soi-disant rapport d'expertise de Monsieur Bal, ancien employé du groupe UZAN, qui a été lui-même condamné à 4 ans et 5 mois de peine de prison pour appartenance à une organisation criminelle, faux des documents officiels et fraude vis-à-vis des autorités publiques (**Pièce n°34**) :

- **la cession de Zeytin Adasi** dont la valorisation par TMSF était de **16.000.000 livres turques (11.990.407,67 USD)** selon le taux de change au jour de l'appel d'offres du 1<sup>e</sup> septembre 2005) et qui avait été cédée à ZORLU GRAND HOTEL pour un montant de **15.250.000 livres turcs (11.428.357,31 USD)** selon le taux de change au jour de l'appel d'offres du 1<sup>e</sup> septembre 2005), aurait causé aux Consorts UZAN, un préjudice d'un montant total de **236.326.000 USD, soit plus de vingt fois plus,**
- la cession de l'ensemble économique de Kral TV et Kral FM dont la valorisation par TMSF était de **85.000.000 USD** et qui avait été cédé à A Yapim pour un montant de **95.000.000 USD**, aurait causé un préjudice de **3.426.924.992 USD** aux Consorts UZAN, **soit plus de trente fois plus.**

Par ailleurs, les Consorts UZAN auraient également un préjudice de **275.736.872 USD** concernant Teleon Filmcilik ve Reklamcilik, l'ancienne propriétaire de Star TV,

- la cession de l'ensemble économique de Star TV dont valorisation par TMSF était de **155.000.000 USD** et qui avait été cédé à Isil Televizyon Yayincilik A.S. pour un montant de **306.500.000 USD**, aurait causé un préjudice de **8.331.397.800 USD** aux Consorts UZAN, **soit vingt-sept fois plus,**
- la cession de l'ensemble économique de Limas dont la valorisation par TMSF était de **32.000.000 USD** et qui avait été cédé à BATICIM pour un montant de **42.250.000 USD**, aurait causé un préjudice de **265.601.706 USD** aux Consorts UZAN, **soit plus de six fois plus.**

Pour ces cessions, les Consorts UZAN demandent la condamnation des Consorts ZORLU, SAHENK et IZMIROGLU à des sommes exorbitantes, sans apporter aucune explication sur le calcul de ces montants :

Codéfendeurs	Demandeurs	Montants réclamés
Zeki ZORLU	Murat Hakan UZAN	18 919 395 USD
Zeki ZORLU	Cem Cengiz UZAN	15 479 505 USD
Ahmet Nazif ZORLU	Murat Hakan UZAN	58 019 478 USD
Ahmet Nazif ZORLU	Cem Cengiz UZAN	47 470 482 USD
Olgun ZORLU	Murat Hakan UZAN	40 361 376 USD
Olgun ZORLU	Cem Cengiz UZAN	33 022 944 USD
<b>FILIZ SAHENK</b>	Murat Hakan UZAN	<b>2 022 628 102 USD</b>
<b>FILIZ SAHENK</b>	Cem Cengiz UZAN	<b>1 405 555 122 USD</b>

<b>DENIZ SAHENK</b>	Murat Hakan UZAN	<b>1 072 437 428 USD</b>
<b>DENIZ SAHENK</b>	Cem Cengiz UZAN	<b>579 662 576 USD</b>
<b>FERIT SAHENK</b>	Murat Hakan UZAN	<b>2 083 751 479 USD</b>
<b>FERIT SAHENK</b>	Cem Cengiz UZAN	<b>1 126 287 388 USD</b>
<b>YILDIZ IZMIROGLU</b>	Murat Hakan UZAN	<b>12 226 712 USD</b>
<b>YILDIZ IZMIROGLU</b>	Cem Cengiz UZAN	<b>9 472 948 USD</b>
<b>F. GULGUN UNAL</b>	Murat Hakan UZAN	<b>14 935 445 USD</b>
<b>F. GULGUN UNAL</b>	Cem Cengiz UZAN	<b>11 571 606 USD</b>
<b>SOIT AU TOTAL :</b>		<b>8 551 801 986 USD</b>

Les Demandeurs ne font même pas l'effort d'établir la faute des défendeurs et le lien de causalité entre leur prétendu préjudice et le fait que les sociétés dont les défendeurs seraient prétendument les *bénéficiaires ultimes* aient participé aux appels d'offres.

En effet, les Consorts UZAN ont conscience que la présente procédure est vouée à l'échec. Leur seul objectif semblerait être d'instrumentaliser cette procédure pour réintroduire leur présence dans les médias, et réseaux sociaux turcs.

Ils ont notamment créé un site internet (<https://www.uzancasetruejustice.com/>) et un compte Twitter dédiés à la présente procédure (*Uzancasetruejustice*) (**Pièce n°35**).

Les Consorts UZAN ainsi que des sources proches de la famille UZAN, y compris leur avocat Celal Ulgen, fournissent des informations erronées voire sciemment mensongères aux médias turcs.

Dans certains articles de presse (**Pièces TMSF n°81, 82, 83**) et contenus du compte Twitter ci-dessus mentionnés, le déroulement des audiences de mise en état est présenté d'une telle manière que les lecteurs pourraient croire qu'il s'agirait d'un procès pénal où les défendeurs seraient des *prévenus*.

Les mêmes articles et contenus laissent entendre que lors de l'audience du 11 janvier 2022, les défendeurs seraient dans l'incapacité de se défendre et que le juge français leur aurait ordonné de *se défendre* contre une accusation d'*escroquerie*, avant la deuxième audience du 17 mai 2022.

Or, l'audience du 11 janvier 2022 mentionnée dans ces interviews n'était que la première audience de procédure tenue pour la prise de date et que par ailleurs, la présente affaire n'est pas une affaire pénale où les défendeurs seraient poursuivis par les autorités françaises.

En outre, les Consorts UZAN ont annoncé lancer un nouveau projet de NFT (*non-fungible token*, jeton non fongible en français). Ils souhaitent vendre des NFT qui correspondraient à une partie de leur soi-disant futur gain de la présente procédure.

Monsieur Cem UZAN a d'ores et déjà publié plusieurs vidéos et donné des interviews sur ce sujet où il promet un multiple d'investissement hors du commun, qui serait égal à **27 fois** la somme investie par les futurs acheteurs de ces NFT (A titre d'exemple : **Pièce n°36**).

Ils annoncent que les NFT seraient vendus sur une plateforme intitulée DANHA qui aurait vocation à *révolutionner le monde des contentieux* et que le présent litige aurait été *élu* le premier litige qui mériterait d'être sur cette plateforme sous forme de NFT.

La campagne publicitaire était également supportée par le compte Twitter *UzanCaseTrueJustice* avec des postes comme celui-ci :



Toutefois, la plateforme en question n'existait même pas jusqu'au mois de novembre 2022 (<https://www.danha.io/>) (**Pièce n°37 ; Pièce TMSF n°203**).

Cette pseudo plateforme totalement inconnue a été accessible sous le nom GPWIN, pendant une courte période, et l'intégralité de la plateforme semblait être consacrée à la présente procédure. La page d'accueil de la plateforme n'était constituée que des données partielles et erronées sur son déroulement (**Pièce n°38**). De toute évidence, elle n'avait aucune autre activité que la vente des NFT des Consorts UZAN.

Il semblerait que le site GPWIN ne soit plus accessible.

Les concluants ne sont pas, en l'état, en mesure d'apporter plus de précisions concernant l'avancement de ce projet. Il appartient aux Consorts UZAN d'en informer le Tribunal de céans.

Pour précision, il convient de souligner que les NFT sont censés être par essence uniques et non interchangeables, et disposés d'un certificat d'authenticité. Ils sont utilisés notamment dans le domaine de l'art.

A ce titre, il n'est pas clair comment une partie des dommages-intérêts obtenus lors d'un procès pourrait constituer un NFT, dans la mesure où le caractère unique semble y faire défaut et que chaque jeton serait interchangeable.

En effet, le soi-disant projet de NFT sur la pseudo plateforme d'échanges s'apparentait à une escroquerie et la présente procédure semble être un argument de vente pour ces nouveaux NFT.

Pour résumer, les Consorts UZAN essaient de commercialiser les futurs gains d'un procès voué à l'échec, créant potentiellement de nouvelles victimes qui n'auront aucun moyen d'obtenir la réparation de leur futur préjudice, sachant que les Consorts UZAN ont même réussi à fuir l'Interpol, alors qu'il y avait un mandat d'arrêt international à leur encontre et que par ailleurs, ils sont manifestement experts dans l'utilisation de prête-noms pour dissimuler leurs actifs.

**En fait, les consorts UZAN éprouvent les plus grandes difficultés à s'écarter de la voie délictuelle qui les a conduits dans la situation dont ils prétendent se plaindre.**

Par ailleurs, il convient de rappeler que les différentes personnes physiques assignées par les Consorts UZAN, dont les Codéfendeurs, font partie des plus grandes familles de Turquie, qui ont construit leurs entreprises et leur réputation dans différents secteurs notamment les secteurs de média, d'industrie, d'énergie, d'immobilier, depuis longue date.

**S'agissant des Consorts ZORLU**, c'est le père de Monsieur A. Nazif ZORLU, Monsieur Haci Mehmet ZORLU, qui a fondé en 1953, la toute première entreprise du groupe ZORLU dans le secteur de textile de maison (**Pièce n°39**).

Messieurs A. Nazif ZORLU, Zeki ZORLU et Olgun ZORLU, sont des hommes d'affaires de premier plan qui ont participé au développement du groupe ZORLU à partir de leur enfance, pendant toute leur vie.

La page du magazine Forbes dédié à A. Nazif ZORLU ne manque pas de le préciser : « *As a child, Ahmet started selling the fabrics he produced himself. He opened his first shop in Trabzon*<sup>5</sup>. »

Depuis 1994, Vestel, l'un des leaders européens dans le secteur de l'électroménager fait également partie du Groupe ZORLU.

En 2001, à travers Zorluteks et Sorteks, le Groupe ZORLU est devenu le premier producteur de textile en coton de haute qualité de maison en l'Europe et le troisième dans le monde.

Le groupe ZORLU, qui est désormais actif dans les secteurs d'énergie, électroménager, textile, immobilier et tourisme, emploie plus de 32.000 salariés et comprend plus de 60 sociétés sous la société ZORLU HOLDING A.S.

**S'agissant des Consorts SAHENK**, le groupe SAHENK a été créé en 1950, par Monsieur Ayhan Sahenk qui est mort en 2001. Monsieur Ayhan Sahenk a investi dans différents secteurs, notamment le secteur bancaire, le secteur de la construction et d'immobilier, de média. Il a également créé une fondation consacrée à l'éducation des jeunes venant des milieux défavorisés.

**S'agissant des Consorts SAHENK assignés dans le cadre de la présente procédure (Pièce n°40) :**

- Madame Deniz Sahenk est la veuve de Monsieur Ayhan Sahenk et elle a 77 ans. Elle n'a aucun rôle actif dans le groupe,

---

<sup>5</sup> Traduction libre : Quand il était enfant, Ahmet a commencé à vendre les tissus qu'il produisait lui-même. Il ouvre sa première boutique à Trabzon.

- Monsieur Ferit Sahenk, le fils d’Ayhan Sahenk et de Deniz Sahenk, est un homme d’affaires de premier plan, le PDG de Dogus Holding,
- Madame Filiz Sahenk, la fille d’Ayhan Sahenk et de Deniz Sahenk, dirige les sociétés de la mode et du tourisme du groupe Dogus représentant en Turquie des marques telles que Gucci, Emporio Armani, Loro Piana etc.

**S’agissant des Consorts IZMIROGLU**, ces deux femmes respectables ont consacré leur vie à l’éducation des jeunes élèves venant des milieux défavorisés :

- Madame Yildiz IZMIROGLU, née en 1927, a à ce jour 95 ans, elle est grande mère de quatre petits-enfants. Il convient de préciser qu’à Izmir (Turquie), elle a fait construire un lycée public qui porte ce jour son nom (*Yildiz Tinas Izmiroglu Anadolu Lisesi*) (**Pièce n°41**).
- Madame F. Gulgun UNAL, née en 1952, a à ce jour 70 ans, elle est mère de deux enfants. Madame UNAL est fondatrice d’ECEV (*Ege Cagdas Egitim Vakfi* – Fondation Egéenne pour l’Education Contemporaine) où elle a travaillé de nombreuses années en tant que Présidente du Conseil d’administration. Elle a également participé à la création du Centre d’éducation ECEV Yamanlar, à la construction de résidences pour les étudiantes à Manisa et à la mise en place de nombreuses bourses scolaires.

Les Codéfendeurs jouissent en effet d’une réputation bâtie de toute pièce et d’une renommée nationale et internationale qu’ils entendent protéger.

Les Consorts UZAN n’hésitent pas à répéter leurs accusations malveillantes et diffamatoires à leur encontre, en les traitant de *receleurs* et de *fraudeurs* dans les médias et dans leurs vidéos concernant ces NFT, citent leurs noms ouvertement sur le site internet de la pseudo plateforme d’échanges (**Pièces n°36 et 38**).

Le caractère malveillant de l’action, l’intention de nuire et l’évidente mauvaise foi sont caractérisés.

La présente procédure est abusive.

Le préjudice causé aux Codéfendeurs est considérable,

- D’une part parce qu’ils ont été assignés et ont dû constituer avocat dans un pays étranger qui n’a aucun lien avec le litige, respectivement plus de 13, 15 et 17 ans après les cessions litigieuses.
- D’autre part leur réputation est publiquement attaquée par les Consorts UZAN, dans leurs vidéos sur les réseaux sociaux, accessibles par des personnes peu averties et étrangères à ces faits qui sont anciens et complexes.

Les Codéfendeurs ont dû également consacrer beaucoup de temps et ont subi un retentissement moral à cause de cette procédure abusive.

En conséquence, il est demandé au Juge de la mise en état de juger que l'action des Consorts UZAN est abusive et de les condamner solidairement à payer aux Codéfendeurs la somme de **50.000 euros par personne**, soit au total **400.000 euros** à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive.

Le tribunal pourrait également s'interroger sur l'opportunité de condamner les Consorts UZAN au paiement d'une amende civile.

\* \* \*

Enfin, il serait inéquitable de laisser à la charge des Codéfendeurs les frais irrépétibles qu'ils ont dû exposer pour faire valoir leurs droits dans le cadre de la présente procédure.

Il est donc demandé au Tribunal de céans de condamner les Demandeurs à payer, au titre de l'article 700 du Code de procédure civile :

- la somme de 127.039,80 euros aux Consorts ZORLU (**Pièce n°42-1**),
- la somme de 331.301,75 euros aux Consorts SAHENK (**Pièce n°42-2**),
- la somme de 57.035,85 euros aux Consorts IZMIROGLU (**Pièce n°42-3**)

## PAR CES MOTIFS

*Vu les articles 3, 9, 14, 102, 1240 du code civil, les articles 31, 32, 32-1, 42, 44, 46, 74, 75, 76, 700, 768, 787 et 789 du code de procédure civile,  
Vu le Règlement Bruxelles n°1215/2012, le Règlement Rome II °864/2007,  
Vu l'article 60 (ancien) du code des obligations turc, les dispositions de la loi bancaire turque n°5411, les dispositions des lois turque n°6183 sur les procédures de recouvrement des créances publiques*

### IL EST DEMANDE AU JUGE DE LA MISE EN ETAT DE :

#### In limine litis :

- **CONSTATER** que les tribunaux turcs ont compétence exclusive, et que, partant, les juridictions françaises ne sont pas compétentes en l'espèce,
- **DECLARER** recevable et bien fondée l'exception d'incompétence soulevée par Messieurs Zeki ZORLU, Olgun ZORLU et Ahmet Nazif ZORLU, Madame Filiz SAHENK, Madame Deniz BASYAZGAN épouse SAHENK, Monsieur Ferit SAHENK, Madame Yildiz TINAS épouse IZMIROGLU et Madame Fatma Gulgun IZMIROGLU épouse UNAL,
- En conséquence, **DECLARER** le Tribunal judiciaire de Paris incompetent pour statuer sur l'action intentée par Messieurs Murat Hakan UZAN et Cem Cengiz UZAN,
- **RENOYER** Messieurs Murat Hakan UZAN et Cem Cengiz UZAN à mieux se pourvoir devant les juridictions turques,

#### A titre subsidiaire :

- **REJETER** la demande de renvoi devant la formation collégiale de jugement des fins de non-recevoir des Messieurs Murat Hakan UZAN et Cem Cengiz UZAN
- **JUGER** que Messieurs Murat Hakan UZAN et Cem Cengiz UZAN n'ont pas intérêt et qualité d'agir, en tant que demandeurs
- **JUGER** que Messieurs Zeki ZORLU, Olgun ZORLU et Ahmet Nazif ZORLU, Madame Filiz SAHENK, Madame Deniz BASYAZGAN épouse SAHENK, Monsieur Ferit SAHENK, Madame Yildiz TINAS épouse IZMIROGLU et Madame Fatma Gulgun IZMIROGLU épouse UNAL n'ont pas qualité à défendre, en tant que défendeurs
- **En conséquence, METTRE** Messieurs Zeki ZORLU, Olgun ZORLU et Ahmet Nazif ZORLU, Madame Filiz SAHENK, Madame Deniz BASYAZGAN épouse SAHENK, Monsieur Ferit SAHENK, Madame Yildiz TINAS épouse IZMIROGLU et Madame Fatma Gulgun IZMIROGLU épouse UNAL hors de cause,

#### A titre infiniment subsidiaire :

- **JUGER** que l'action de Messieurs Murat Hakan UZAN et Cem Cengiz UZAN est

prescrite,

**En conséquence :**

- **JUGER** que l'action Messieurs Murat Hakan UZAN et Cem Cengiz UZAN est irrecevable,
- **DEBOUTER** Messieurs Murat Hakan UZAN et Cem Cengiz UZAN de l'intégralité de leurs demandes, fins et conclusions,

**A titre reconventionnel :**

- **JUGER** que la procédure engagée par Messieurs Murat Hakan UZAN et Cem Cengiz UZAN est abusive,
- **CONDAMNER solidairement** Messieurs Murat Hakan UZAN et Cem Cengiz UZAN au paiement d'un montant de **150.000 euros** au profit de Messieurs Zeki ZORLU, Olgun ZORLU et Ahmet Nazif ZORLU pour procédure abusive,
- **CONDAMNER solidairement** Messieurs Murat Hakan UZAN et Cem Cengiz UZAN au paiement d'un montant de **100.000 euros** au profit de Madame Yildiz TINAS épouse IZMIROGLU et Madame Fatma Gulgun IZMIROGLU épouse UNAL pour procédure abusive,
- **CONDAMNER solidairement** Messieurs Murat Hakan UZAN et Cem Cengiz UZAN au paiement d'un montant de **150.000 euros** au profit de Madame Filiz SAHENK, Madame Deniz BASYAZGAN épouse SAHENK, Monsieur Ferit SAHENK pour procédure abusive,

**En tout état de cause :**

- **CONDAMNER solidairement** Messieurs Murat Hakan UZAN et Cem Cengiz UZAN au paiement de la somme de **127.039,80 euros** à Messieurs Zeki ZORLU, Olgun ZORLU et Ahmet Nazif ZORLU, en application de l'article 700 du Code de procédure civile,
- **CONDAMNER solidairement** Messieurs Murat Hakan UZAN et Cem Cengiz UZAN au paiement de la somme de **331.301,75 euros** au profit de Madame Filiz SAHENK, Madame Deniz BASYAZGAN épouse SAHENK, Monsieur Ferit SAHENK, en application de l'article 700 du Code de procédure civile,
- **CONDAMNER solidairement** Messieurs Murat Hakan UZAN et Cem Cengiz UZAN au paiement de la somme de **57.035,85 euros** à Madame Yildiz TINAS épouse IZMIROGLU et Madame Fatma Gulgun IZMIROGLU épouse UNAL, en application de l'article 700 du Code de procédure civile,
- **CONDAMNER solidairement** Messieurs Murat Hakan UZAN et Cem Cengiz UZAN au paiement des dépens

**SOUS TOUTES RESERVES**

## LISTE DES PIÈCES

1. Extrait de la décision de l'Agence de réglementation et de supervision des banques turques du 4 juillet 2003 et sa traduction
2. Communiqué de l'Agence de réglementation et de supervision des banques turques du 4 juillet 2003 et sa traduction
3. Article de presse, Le Monde – « Cem Uzan, passé du gotha turc aux fichiers d'Interpol »
4. Article de presse, Lefigaro – « La cavale française d'un ex-magnat turc »
5. Article de presse, Jeune Afrique – « Cem Uzan protégé par Claude Géant »
6. Article de presse, magazine European Journal of Business and Management – « One of the Greatest Fraud Case in the World: The Imar Bank Case from Turkey »
7. Extrait d'immatriculation de la société Zorlu Grand Hotel
8. Feuille de présence relative à l'Assemblée Générale de Zorlu Grand Hotel du 28.11.2006 correspondant à l'exercice 2005 et sa traduction
9. Feuille de présence relative à l'Assemblée Générale de Zorlu Grand Hotel du 26.09.2022 et sa traduction
10. Article de presse, CNN – « Uzan Adası artik Zorlu'nun » et sa traduction
11. Procès-verbal des enchères immobilières et sa traduction
12. Cahier des conditions de l'appel d'offres de Kral TV / Kral FM et sa traduction
13. Article de Presse, CNN – « Kral TV ihalesi iptal » et sa traduction
14. Décision de TMSF approuvant la cession de l'ensemble économique et commercial de Kral TV / Kral FM et sa traduction
15. Acte de cession portant sur l'ensemble économique et commercial de Kral TV / Kral FM et sa traduction
16. Extrait du journal officiel relatif au changement de dénomination d'A Yapim et sa traduction
17. Extrait k-bis (document équivalent) de Kral Muzik Medya Hizmetleri A.S.
18. Liste des participants à l'assemblée générale de Kral Muzik Medya Hizmetleri A.S. du 27 mai 2021 et sa traduction
19. Article de presse, Bianet – « Dogan Grubu Star TV ihalesini kazandi » et sa traduction
20. Décision de l'Autorité de la concurrence du 2 novembre 2011 et sa traduction
21. Protocole du 3 novembre 2011 et sa traduction
22. Liste des participants à l'assemblée générale de Startv Medya Hizmetleri A.S. du 10 juin 2021 et sa traduction
23. Extrait d'immatriculation de Baticim
24. Extrait du rapport d'audit établi par E&Y relatif à la période intermédiaire du 1 janvier au 30 juin 2022 (page de couverture et page 7) et sa traduction
25. Cartes des terrains compris dans l'ensemble économique de Limas
26. Publication de TMSF concernant l'appel d'offres de Limas et sa traduction
27. Article de presse, CNNTURK, « Limas ihalesini Baticim kazandi » et sa traduction
28. Article de presse, Radikal – « Limas'a 45,2 milyon dolar teklif » et sa traduction
29. Conclusions de Kemal Uzan devant Fethiye İcra Mahkemesi (Juge de l'Exécution) et sa traduction
30. Conclusions de TMSF devant Fethiye İcra Mahkemesi (Juge de l'Exécution) et sa traduction
31. Conclusions de Zorlu Grand Hotel devant Fethiye İcra Mahkemesi (Juge de l'Exécution) et sa traduction
32. Jugement du 29 décembre 2005 de Fethiye İcra Mahkemesi (Juge de l'Exécution) et sa traduction
33. Arrêt de la Cour de cassation turque du 10 avril 2006 et sa traduction

34. Article de presse, CNN, - « Cem Uzan’a 23 yıl hapis » et sa traduction
35. Capture d’écran du site internet – uzancasetruejustice.com
36. Clé USB : fichiers contenant deux vidéos Youtube de Cem Uzan NFT :  
[https://www.youtube.com/watch?v=k7bk\\_ulzvIE](https://www.youtube.com/watch?v=k7bk_ulzvIE) et  
[https://www.youtube.com/watch?v=y\\_6SXpiGa-8](https://www.youtube.com/watch?v=y_6SXpiGa-8)
37. Capture d’écran du site internet en date du 11 octobre 2022 - <https://www.danha.io/>
38. Capture d’écran du site internet en date du 28 novembre 2022 - <https://gpwin.io/>
39. Captures d’écran des profiles du magazine Forbes dédiés à A. Nazif Zorlu et Olgun Zorlu
40. Captures d’écran des profiles du magazine Forbes dédiés à Deniz Sahenk, Ferit Sahenk et Filiz Sahenk
41. Capture d’écran du site internet du lycée – Yildiz Tinas Izmiroglu Anadolu et sa traduction

**Nouvelles pièces :**

42. Attestations de comptabilité du cabinet FTPA
43. Article de presse, Haber Global – « Genç Parti Sözcüsü Metin Altmışkara: 18 yaşını dolduran her Türk vatandaşına 10 bin euro vereceğiz » et sa traduction